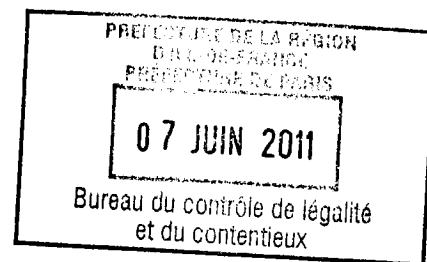


**Délibération n° 2011/0407**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE LA VILLENEUVE EN CHEVRIE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°2011-02 du 25/02/2011 du Conseil Municipal de La commune de la Villeneuve en Chevrie ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Commune de La Villeneuve en Chevrie reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de La Villeneuve en Chevrie est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LA COMMUNE DE LA VILLENEUVE EN CHEVRIE** ayant son siège 42 rue Grande 78270 la Villeneuve en Chevrie , et **REPRESENTE PAR MONSIEUR ALAIN PEZZALI**, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2011-02 du 25-02-2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF à \_\_\_\_\_ en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2011-02 du 25-02-2011 (délibération de l'AOP);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

#### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

#### **Article 3- Principes généraux**

##### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

##### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

##### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

#### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

##### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les



conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est égale :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

## **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Adresse bancaire : TRESORERIE DE BONNIERES SUR SEINE 13 Avenue Victor Hugo 78270 BONNIERES SUR SEINE  
Titulaire du compte :  
N° de Banque : 30001  
N° de guichet : 00866  
N° de compte : C7860000000/33

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,

- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

#### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

### **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

## **Article 18- Résiliation**

### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

## **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP  **Le Maire,  
Alain PEZZALI**

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client



## **Annexe II**

### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**

A compléter

Lot n°35

SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Num_circ	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Merc	Jeudi	Vend	samedi			
LA VILLENEUVE EN CHEVRE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE CHAUFOR-LES-BONNIERES	C1	ECOLE PRIMAIRE CHAUFOR-LES-BONNIERES ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	X	X		X	X		CAR	Aller : 8h30 - 8h40 Retour : 16h30 - 16h40 LA VILLENEUVE (école) ; CHAUFOR (école)	1 car le matin / 1 car le soir
LA VILLENEUVE EN CHEVRE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE CHAUFOR-LES-BONNIERES	C2	ECOLE PRIMAIRE CHAUFOR-LES-BONNIERES ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	X	X		X	X		CAR	Aller : 8h44 - 8h54 Retour : 16h44 - 16h54 CHAUFOR (école) ; LA VILLENEUVE (école)	1 car le matin / 1 car le soir

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.  
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

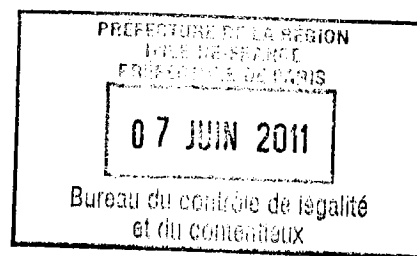
Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n°2011/0408**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'INSTITUT DU BON SAUVEUR AU VESINET  
POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER  
RESERVE A SES ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Institut du Bon sauveur du Vésinet reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France pour la mise en place d'un service de transport public routier réservé à ses élèves.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France à l'Institut du Bon sauveur du Vésinet pour la mise en place d'un service de transport public routier réservé à ses élèves est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
à l'établissement [REDACTED] pour la mise en place  
d'un service de transport public routiers  
réservés à ses élèves**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-xxx du [REDACTED] 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- [REDACTED], ayant son siège [REDACTED], et représenté par [REDACTED], en vertu de [REDACTED],  
ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/[REDACTED] du [REDACTED] 2010 portant délégation de compétences du STIF à [REDACTED] pour la mise en place d'un service de transport public routiers réservés à ses élèves,
- VU** la décision de l'établissement [REDACTED] en date du [REDACTED].



## PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Dans ce cadre, par délibération du 17 février 2010, le STIF a approuvé le règlement régional des circuits spéciaux fixant notamment les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service, ainsi que les règles relatives au financement de ces services.

\_\_\_\_\_ (nom de l'établissement) organise depuis \_\_\_\_\_ un service de transport public routiers réservés à ses élèves desservant plusieurs communes des Yvelines et du Val d'Oise et accueillant des enfants dont le lieu de résidence est assez éloigné de l'établissement. Son intervention en tant qu'organisateur a été maintenue par l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 jusqu'au 30 juin 2011. Ce service n'a fait l'objet d'aucun financement du STIF, compte tenu de ces caractéristiques, jusqu'à ce jour.

Compte tenu des caractéristiques de ce service, notamment au vu des principes de sectorisation, il n'est pas soumis aux dispositions du règlement régional des circuits spéciaux approuvée par le STIF le 17 février 2010 et ne fera l'objet d'aucun financement de la part du STIF. Néanmoins, pour que \_\_\_\_\_ (nom de l'établissement) puisse continuer d'organiser ce service, il doit obtenir une délégation de compétence du Syndicat.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention. D'autres dispositions de ce même article, codifiées à l'article L.3111-15 du code des transports, prévoient que « *Les départements de la région Ile-de-France qui, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article L. 1241-3 bénéficieraient d'attributions déléguées par le syndicat en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires peuvent également déléguer, par convention, tout ou partie de ces attributions à d'autres collectivités territoriales ou d'autres groupements de collectivités ou à des personnes morales de droit public ou de droit privé, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord.* » En conséquence, les textes, en vertu desquels un département ayant reçu délégation de compétence du STIF, peut subdéléguer, à son tour, à des personnes morales de droit public et de droit privé, permettent également, bien qu'implicitement, à l'autorité organisatrice de premier rang – le STIF – de déléguer directement à ces mêmes des personnes morales de droit public et de droit privé, parmi lesquelles des établissements d'enseignement privés sous contrat tel que \_\_\_\_\_ (nom de l'établissement).

Cette délégation de compétence s'inscrit dans la continuité de la situation existante avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et de mieux répondre aux attentes des usagers.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP pour la mise en place d'un service de transport public routiers réservés à ses élèves, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP comprennent l'organisation et le financement pour la mise en place d'un service de transport public routiers réservés à ses élèves.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 14, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2- Entrée en vigueur, durée et transition.**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée de XX ans, sous réserve des dispositions de l'article 14.

### **Article 3- Principes généraux**

#### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

#### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la présente convention.

#### **Article 3.3- Délégation au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la

présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

## **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

#### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

## **Chapitre II-      COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

### **Article 6-      Compétences déléguées**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation d'un service de transport public routiers réservés à ses élèves dont l'exploitation est assurée directement en régie par l'AOP, selon les modalités fixées aux articles 7 et 8,
- le financement de ce service conformément aux modalités de l'article 10,
- le contrôle de l'exécution de ce service, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de transport d'enfants (arrêté du 2 juillet 1982),
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix payé par la famille, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées).

### **Article 7-      Evolution du service faisant l'objet de la délégation de compétence**

Le service faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance du service (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Une mise à jour de l'annexe est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours.

### **Article 8-      Modalités d'exploitation du service**

Pour l'exploitation du service pour lequel elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI), codifié à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,

- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

## **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

### **Article 9- Tarification applicable**

La tarification applicable aux services visés à l'article 5 est  .

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

### **Article 10- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 11- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service,
- l'offre de transport,

- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires,
- le nombre d'usagers transportés,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 12- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité .

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 14- Résiliation**

#### **Article 14.1- Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 14.2- Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 15- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 16- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

*(nom de l'établissement)*

Sophie MOUGARD

## **Annexe**

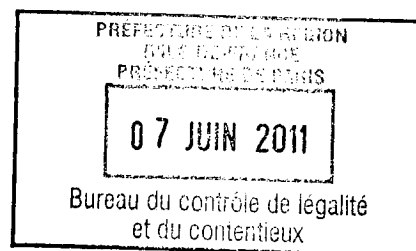
### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**



**Délibération n°2011/0409**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DES ESSARTS LE ROI**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°8 du 29/04/2011 du Conseil Municipal des Essarts-le-ROI ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune des Essarts-le-Roi reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune des Essarts-le-Roi est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-xxx du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La commune des Essarts-le-Roi, ayant son siège 18 rue de 11 novembre 78690 Les Essarts-le-Roi, et représenté par Monsieur BOUCHET, Maire, en vertu des délibérations du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ des 4/4/2088 et 20/06/2008, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF à \_\_\_\_\_ en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du \_\_\_\_\_ n° 8 du \_\_\_\_\_ 29 avril 2011 (délibération de l'AOP);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant et sous réserve des dispositions de l'article 8, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

#### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur :

- à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP, uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la présente convention,
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente convention prend fin le 30 juin 2020.

#### **Article 3- Principes généraux**

##### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

##### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

##### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département \_\_\_\_\_ des YVELINES\_\_\_\_\_, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

#### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I si ceux-ci sont pris en compte par le délégataire pour définir les conditions d'accès au service,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- Informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- sous réserve des dispositions de l'article 8, l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- sous réserve des dispositions de l'article 8, le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 7- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours.

#### **Article 8- Exercice des compétences durant la période transitoire**

En application des dispositions de l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'AOP continue d'intervenir en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires, en sa qualité d'organisateur local jusqu'au 30 juin 2011.

Néanmoins, entre l'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 juin 2011, les parties conviennent que, afin de préparer la rentrée scolaire 2011/2012, l'AOP reçoit délégation de compétence du STIF pour mettre uniquement en œuvre sur le périmètre visé à l'article 5.1, les dispositions de l'article 9 ci-après pour l'exploitation des services visés à l'annexe II.

#### **Article 9- Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires**

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

#### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

###### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II sont définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I. Par conséquent, seul le tarif « élève non éligible » s'y applique.

### **Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional « élève non éligible » ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et l'AOP ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

### **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par le STIF dans le cadre de la présente délégation.

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 12- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits, ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.



### **Article 13- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 15- Résiliation**

#### **Article 15.1- Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 15.2- Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 16- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 17- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

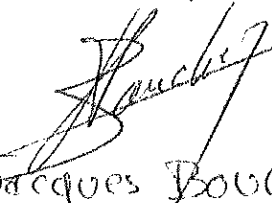
Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

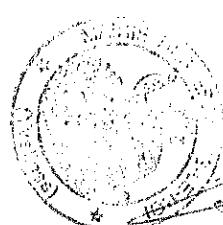
Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP  
*Le Maire,*  
  
Jacques BOUCLET



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

## **Annexe II**

### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**

#### **Le matin : 1 aller**

Centre de loisirs (pour prendre l'accompagnateur) : 8h05  
Le Parc : 8h15  
Rue du Pont de Mauregard : 8h25  
Centre de loisirs : 8h30  
Maternelle Gallot 8h40  
Centre de loisirs 8h45  
Primaire Colart 8h55 (au plus tard)

#### **Le soir : 2 retours**

##### **1° retour**

Centre de loisirs (16h20)  
Ecoles primaire Colart et maternelle Gallot (16h30)  
Centre de loisirs 16h40  
Le Parc :16h45  
Rue du pont de Mauregard : 16h55  
Centre de loisirs : 17h00

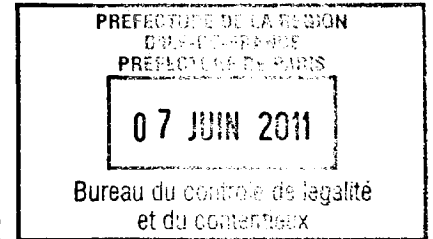
##### **2° retour**

Centre de loisirs 17h50  
Ecole Colart (18h00)  
Centre de loisirs : 18h10  
Le Parc 18h15  
Rue du Pont de mauregard :18h25

**Délibération n°2011/0410**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DES ESSARTS-LE-ROI**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°3 du 25/03/2011 du Conseil Municipal de la Commune des Essarts-le-Roi ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Commune des Essarts-le-Roi reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à La Commune des Essarts-le-Roi est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-                    du                    2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La commune des Essarts-le-Roi, ayant son siège 18 rue du 11 Novembre 78690 Les Essarts-le-Roi, et représenté par Monsieur Jacques BOUCHET, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 1 et 1 du des 4/4/2008et 20/6/2008 ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/                    du                    2011 portant délégation de compétences du STIF **à la commune des Essarts-le-Roi** en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du conseil municipal n°3 du 25/03/2011 (*délibération de l'AOP*);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

### **Article 3- Principes généraux**

#### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

#### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

#### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de



service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définies au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### ***Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF***

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### ***Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires***

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### ***Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires***

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

### **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

### **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

#### **Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - \* NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

\* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

<sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

\* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

\* tarif régional des élèves non éligibles

[ 1 + I<sub>TS</sub>(N) ] étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	
	+	
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	
	+	
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	
	+	
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	
	+	
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	Indice des prix à la consommation - Services
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	

L'indice « transports scolaires » est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF.



## **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- |                         |                           |
|-------------------------|---------------------------|
| - Adresse bancaire :    | BdF Versailles            |
| - Titulaire du compte : | Trésorerie de Rambouillet |
| - N° de Banque :        | 30001                     |
| - N° de guichet :       | 000866                    |
| - N° de compte :        | E7860000000 Clé 30        |

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,

- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

#### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

### **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

## **Article 18- Résiliation**

### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

## **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

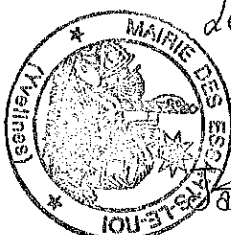
Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Essarts le Roi  
Le 28 mars 2011

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP  
de Essarts le Roi  
  
*Jacques Bouquet*  
Jacques BOUCHET

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

**Annexe II**

**Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant  
dans le champ d'application de la délégation**

SECTEUR	COMMUNES DESSEVIES	NOM	ESTABLISSEMENTS DESSEVIES	Jours de fermeture						N° de classe	Type de terrain	Historique et situation du terrain	Remarques	
				Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin					
LES ESSARTS LE ROI	LES ESSARTS LE ROI	G1	COLLEGE LES MOULIERES COLLEGE LES MOULIERES Ecole Intercommunale Romane Ecole Intercommunale Romane							28	CAF	1 <sup>er</sup> Ann: 7-17-1-2-3-7 LES ESSARTS LE ROI (Rue de Vaux, Les Lays, Les Broussins, Les Granges, Gue SINGE) 2 <sup>nd</sup> Ann: 8-18-2-8-18 LES ESSARTS LE ROI (Le Panneton, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers) 3 <sup>rd</sup> Ann: 8-18-2-8-18-2-8-18 LES ESSARTS LE ROI (Coteau, Campagne des Miniers, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers, Campagne des Miniers) 4 <sup>th</sup> Ann: 16-20-16-20 LES ESSARTS LE ROI (Coteau des Miniers, Le Panneton, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins) 5 <sup>th</sup> Ann: 16-20-16-20-16-20 LES ESSARTS LE ROI (Coteau des Miniers, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers) 6 <sup>th</sup> Ann: 17-10-17-10 LES ESSARTS LE ROI (Coteau des Miniers, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers)		
LES ESSARTS LE ROI	LES ESSARTS LE ROI		COLLEGE LES MOULIERES COLLEGE LES MOULIERES Ecole Intercommunale Romane				X				CAF	1 <sup>er</sup> Ann: 7-10-7-10 LES ESSARTS LE ROI (Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Les Granges, Gue SINGE) 2 <sup>nd</sup> Ann: 8-18-2-8-18 LES ESSARTS LE ROI (Le Panneton, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers) 3 <sup>rd</sup> Ann: 8-18-2-8-18-2-8-18 LES ESSARTS LE ROI (Coteau, Campagne des Miniers, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers)		
SECTEUR	COMMUNES DESSEVIES	NOM	ESTABLISSEMENTS DESSEVIES	Jours de fermeture						N° de classe	Type de terrain	Historique et situation du terrain	Remarques	
LES ESSARTS LE ROI	LES ESSARTS LE ROI	G1	Ecole Intercommunale Romane Ecole Intercommunale Romane Ecole Intercommunale Romane Ecole Intercommunale Romane Ecole Intercommunale Romane Ecole Intercommunale Romane								36	CAF	1 <sup>er</sup> Ann: 7-10-7-10 LES ESSARTS LE ROI (Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Les Granges, Gue SINGE) 2 <sup>nd</sup> Ann: 8-18-2-8-18 LES ESSARTS LE ROI (Le Panneton, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers) 3 <sup>rd</sup> Ann: 8-18-2-8-18-2-8-18 LES ESSARTS LE ROI (Coteau, Campagne des Miniers, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers) 4 <sup>th</sup> Ann: 16-20-16-20 LES ESSARTS LE ROI (Coteau des Miniers, Le Panneton, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins) 5 <sup>th</sup> Ann: 16-20-16-20-16-20 LES ESSARTS LE ROI (Coteau des Miniers, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers) 6 <sup>th</sup> Ann: 17-10-17-10 LES ESSARTS LE ROI (Coteau des Miniers, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers)	
LES ESSARTS LE ROI	LES ESSARTS LE ROI		Ecole Intercommunale Romane Ecole Intercommunale Romane Ecole Intercommunale Romane Ecole Intercommunale Romane Ecole Intercommunale Romane Ecole Intercommunale Romane				X				36	CAF	1 <sup>er</sup> Ann: 7-10-7-10 LES ESSARTS LE ROI (Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Les Granges, Gue SINGE) 2 <sup>nd</sup> Ann: 8-18-2-8-18 LES ESSARTS LE ROI (Le Panneton, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers) 3 <sup>rd</sup> Ann: 8-18-2-8-18-2-8-18 LES ESSARTS LE ROI (Coteau, Campagne des Miniers, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers) 4 <sup>th</sup> Ann: 16-20-16-20 LES ESSARTS LE ROI (Coteau des Miniers, Le Panneton, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins) 5 <sup>th</sup> Ann: 16-20-16-20-16-20 LES ESSARTS LE ROI (Coteau des Miniers, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers) 6 <sup>th</sup> Ann: 17-10-17-10 LES ESSARTS LE ROI (Coteau des Miniers, Rue Vaux, Les Lays, Les Broussins, Campagne des Miniers)	

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.  
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.



L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

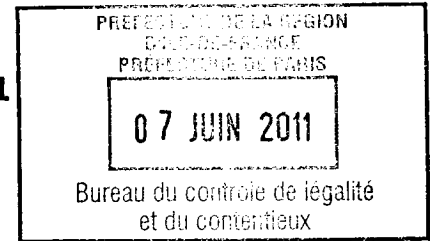
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n° 2011/0411**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DES MUREAUX**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°105/11 du 21/02/2011 du Conseil Municipal des Mureaux ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune des Mureaux reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

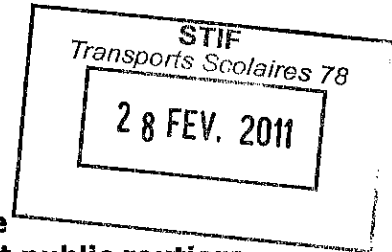
**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune des Mureaux est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La VILLE DES MUREAUX, ayant son siège place de la libération, BP 2053, 78135 Les Mureaux, et représentée par son maire, Monsieur François GARAY, en vertu de la délibération de délégation de signature n°4 du 15 mars 2008, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant délégation de compétences du STIF à la ville des Mureaux en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la décision du conseil municipal des Mureaux n° 105 / 11 du 21 février 2011 ;

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

#### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée de six ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

#### **Article 3- Principes généraux**

##### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

##### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

##### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

#### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

##### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis et peut s'opposer, selon les modalités prévues à l'article 8, aux évolutions des circuits envisagés par l'AOP : en cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mis en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.



## **Chapitre II-      COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

### **Article 6-      Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

### **Article 7-      Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation est assurée directement en régie par l'AOP, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

#### **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP a décidé, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI), d'exploiter le ou les circuit(s) en régie.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- la délibération mettant en place ladite régie,
- l'inscription au registre des transports de la régie.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

#### **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

#### **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

##### ***Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..***

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

**Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière versée par le STIF à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge du STIF en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année scolaire 2011-2012 à 156,60 € par élève éligible et par élève non éligible et subventionnable, et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le conseil général et gérée par le STIF, fonction de la catégorie à laquelle appartient l'élève.

Pour le calcul de la dotation définitive de base (à la charge du STIF) pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 31 décembre de l'année N. Pour le calcul de la dotation prévisionnelle de base pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 30 septembre de l'année N.

Le montant de la dotation de base (à la charge du STIF) par élève est actualisé chaque année selon l'indice « transports scolaires ».

Soit  $T_N$  la dotation par élève en € de l'année N versée pour l'année scolaire N/N+1, avec :

$$T_N = T_{N-1} * [ 1 + I_{TS}(N) ],$$

[ 1 +  $I_{TS}(N)$  ] étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » - Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		

0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1	Indice des prix à la consommation - Services
	/	
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	

L'indice « transports scolaires » est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF.

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : 44 rue des Pierrelays, 78130 Les Mureaux
- Titulaire du compte : Centre des finances publiques
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00866
- N° de compte : E7830000000

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

#### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Les Mureaux  
Le 22 Février 2011

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD



  
Le maire François GARAY



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

**Annexe I**  
**Règlement régional des circuits spéciaux scolaires**

## Annexe II

### Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

N° de la commune	Nom de l'établissement scolaire	Date de démarrage				N° de l'établissement scolaire	Type de véhicule	Nom du titulaire de la délégation	N° de la commune
		Janv.	Févr.	Mars	Avril				
1000000000	LEZ MAREUIL						000	1000000000	
1000000000	LEZ MAREUIL						000	1000000000	
1000000000	LEZ MAREUIL						000	1000000000	
1000000000	LEZ MAREUIL						000	1000000000	

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.  
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

#### ***Cas des régies***

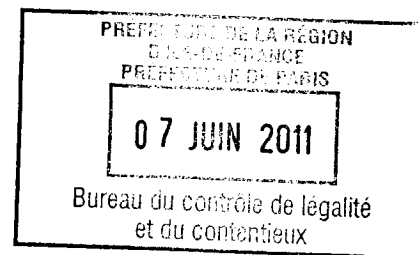
Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la présente délégation, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n° 2011/0412**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE LOUVECIENNES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°2011-02-12 du 10/02/2011 du Conseil Municipal de Louveciennes ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Louveciennes reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Louveciennes est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul HUCHON'. Below the signature, the name 'Jean-Paul HUCHON' is printed in a standard font.



**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- \_\_\_\_\_ MAIRIE DE LOUVECIENNES -  
78430 \_\_\_\_\_, ayant son siège \_\_\_\_\_ 30  
rue du Général Leclerc \_\_\_\_\_, et  
représenté par \_\_\_\_\_ André VANHOLLEBEKE,  
Maire \_\_\_\_\_, en vertu de la délibération de  
\_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,  
ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF à \_\_\_\_\_ en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du \_\_\_\_\_ Conseil Municipal \_\_\_\_\_  
n° \_\_\_\_\_ 2011-02-12 \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 10-02-2011 \_\_\_\_\_ (délibération de l'AOP);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

#### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

#### **Article 3- Principes généraux**

##### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

##### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

##### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département \_\_\_\_\_ des YVELINES \_\_\_\_\_, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

#### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

##### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.



## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est égale :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés

associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :

- o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13 - Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13-1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13-2- Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : Banque de France Versailles
- Titulaire du compte : Trésorerie de Marly-le-Roi
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00866
- N° de compte : D7890000000 clé 75

## **Titre II - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 2- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

#### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affecte pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Louvenciennes  
Le 11/02/2011

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD



L'AOP

*Le Maire*  
*André VANHOLLEBEKE*

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

## **Annexe II**

### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**



Lot n°20

SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Num. circ	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation					Nb d'éléaves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Merc	Jeu	Vend				
LOUVECIENNES	LOUVECIENNES, LA CELLE-SAINT-CLOUD		COLLÈGE VICTOR HUGO	X	X		X	X		CAR	Allers: 7h35 - 8h05 (2 cars) ET 8h35 - 9h05 (2 cars) retours : 16h05 - 16h32 (2 cars) ET 17h05-17h32 (2 cars)  LOUVECIENNES (Plains-Champs, Rougemont, mairie, rue de la Paix, rue Lecointe de Lisle, Parc du Château, rue de la Gare/rue du Regard, Gare SNCF, rue de l'Arle/rue Saint Michel, allée de la Charbonnière/allée des Dimanches, allée des Chênes/allée des Soudanes, allée des Hauts Dimanches/allée des Soudanes, allée des Dimanches/allée des Soudanes, Bureaux Princesse), LA CELLE ST CLOUD (collège V. Hugo).	4 cars le matin (2 à 7h35 et 2 à 8h35) et 4 cars le soir (2 à 16h05 et 2 à 17h05)
LOUVECIENNES	LOUVECIENNES, LA CELLE-SAINT-CLOUD	C1	COLLÈGE VICTOR HUGO			X			83	CAR	Allers : 7h35-8h05 (2 cars) ET 8h35-9h05 (2 cars) Retours : 12h35 - 13h02 (2 cars) ET 13h15-13h42 (2 cars)  LOUVECIENNES (Plains-Champs, Rougemont, mairie, rue de la Paix, rue Lecointe de Lisle, Parc du Château, rue de la Gare/rue du Regard, Gare SNCF, rue de l'Arle/rue Saint Michel, allée de la Charbonnière/allée des Dimanches, allée des Chênes/allée des Soudanes, allée des Hauts Dimanches/allée des Soudanes, allée des Dimanches/allée des Soudanes, Bureaux Princesse), LA CELLE ST CLOUD (collège V. Hugo)..	4 cars le matin (2 à 7h35 et 2 à 8h35) et 4 cars le soir (2 à 12h35 et 2 à 13h15)

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi. L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

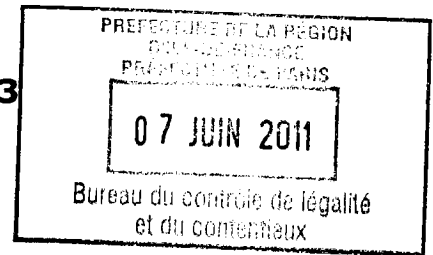
- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

**Délibération n° 2011/0413**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE MAGNY-LES-HAMEAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du 21/03/2011 du Conseil Municipal de Magny-les-Hameaux ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Magny-les-Hameaux reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Magny-les-Hameaux est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-~~xxx~~ du [redacted] 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- LA COMMUNE DE MAGNY-LES-HAMEAUX, ayant son siège à [redacted] 1 PLACE PIERRE BEREGOVY 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX, et représenté par LE MAIRE JACQUES LOLLIOZ, en vertu de la délibération de [redacted] n° [redacted] du [redacted] 25/03/2008, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/[redacted] du [redacted] 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Magny les Hameaux en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, *Hameaux*.
- VU** la délibération du [redacted] CONSEIL MUNICIPAL [redacted] n° [redacted] du [redacted] 21/03/2011 [redacted] (*délibération de l'AOP*);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

### ***Cas des marchés***

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### ***Article 3.1- Principe d'exclusivité***

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### ***Article 3.2- Principe de coopération et de transparence***

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### ***Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département***

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département \_\_\_\_\_ DES YVELINES \_\_\_\_\_, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### ***Article 4.1- Dispositions générales***

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.



- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

##### **Cas des marchés**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,

- avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- **Cas des marchés** l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

#### ***Cas des marchés***

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### ***Cas des marchés***

#### ***Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés***

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

#### ***Article 9.2- Passation des avenants aux marchés***

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

#### ***Article 9.3- Résiliation des marchés***

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### ***Article 9.4- Reconduction des marchés***

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

#### **Cas des marchés**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

##### **Cas des marchés**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Adresse bancaire :	BDF DE LA TRÉSORERIE DE CHEVREUSE 25 bis RUE DE VERSAILLES, 78460 CHEVREUSE
Titulaire du compte :	
N° de Banque :	30001
N° de guichet :	00866
N° de compte :	C789000000028



## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les Informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### ***Article 18.1-Résiliation de plein droit***

##### ***Cas des marchés***

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### ***Article 18.2-Résiliation pour faute***

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### ***Article 18.3-Résiliation amiable***

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Magny Les Hamaux  
Le 28 Mars 2011

En double exemplaire,


Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD



Le Maire

  
J. LOLLIOZ

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## **Annexe II**

### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**

SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Nom de l'établissement	Jeune de population							Nb. élèves inscrits	Type de véhicule	Heures d'assistance ou d'accès	Remarques
			Lu	Ma	Me	Je	V	S	So				
MAGNY LES HAMEAUX	MAGNY-LES-HAMEAUX	COLLEGE ALBERT EINSTEIN ECOLE PRIMAIRE ROSA BONHEUR ECOLE MATERNELLE JEAN BAPTISTE COROT	X			X						<p>1. Ann. : B-03 - B-20 MAGNY-LES-HAMEAUX (Plan Rural, Buisson, Remontrée, Bessery, Magny village, Villeneuve, Gombault, Bessery)</p> <p>2. Ann. : 08-30-08400 MAGNY-LES-HAMEAUX (Gombault, Villeneuve, Magny Village, Buisson, Remontrée, Bessery, Gombault, Rosa Bonheur, Magny Village, Gombault, J.B. Corot).</p> <p>Remarques : 16:00 - 16:20 MAGNY LES HAMEAUX (Gombault, Villeneuve, Magny Village, Buisson, Remontrée, Bessery, Gombault)</p> <p>17:00 - 17:25 MAGNY LES HAMEAUX (Gombault, Villeneuve, Magny Village, Buisson, Remontrée, Bessery, Gombault)</p> <p>18:30 - 18:45 MAGNY LES HAMEAUX (Gombault, Villeneuve, Magny Village, Buisson, Remontrée, Bessery, Gombault)</p>	<p>2 ans pour le 1er ans 1 an pour le 2ème ans 1 an pour le 3ème ans</p>
MAGNY LES HAMEAUX	MAGNY-LES-HAMEAUX	COLLEGE ALBERT EINSTEIN ECOLE PRIMAIRE ROSA BONHEUR ECOLE MATERNELLE JEAN BAPTISTE COROT			X							<p>Ann. : B-03 - B-20 MAGNY-LES-HAMEAUX (Plan Rural, Buisson, Remontrée, Bessery, Magny village, Villeneuve, Gombault, Bessery)</p> <p>Remarques : 12:55 - 12:54 MAGNY LES HAMEAUX (Gombault, Villeneuve, Magny Village, Buisson, Remontrée, Bessery, Gombault)</p>	<p>1 an pour le 1er ans</p>

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.  
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande



de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

#### ***Cas des marchés***

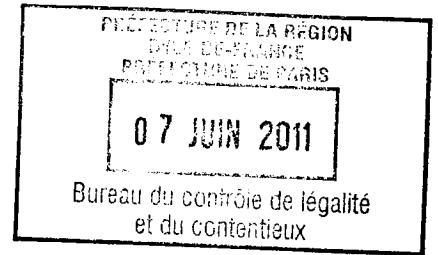
Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n°2011/0414**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DU MESNIL-AUBRY (LE)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°/ du 31/03/2011 du Conseil municipal de la commune du Mesnil-Aubry (Le) ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune du Mesnil-Aubry (Le) reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune du Mesnil-Aubry (Le) est approuvée pour une durée de 3 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2014.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **La commune du MESNIL-AUBRY (LE)**, ayant son siège Hôtel de Ville, place de la Mairie - 95720 Le Mesnil-Aubry, et représentée par Monsieur Hervé DEZOBRY, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° 09/11 du 31/03/2011, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune du MESNIL-AUBRY (LE) en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil municipal n°09/2011 du 31/03/2011 (*délibération de l'AOP*);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le



respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : BDF PONTOISE
- Titulaire du compte : TRESORERIE ECOUEN
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00651
- N° de compte : D9500000000 57

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.



Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Le Mesnil-Aubry  
Le 31/03/2011

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP  
Le Maire,

Hervé DEZOBRY

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs
- Annexe V :** Délibération du Conseil municipal de la commune de Bouqueval

## Annexe II

### Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

BOUQUEVAL LE MESNIL- AUBRY	C1	BOUQUEVAL LE MESNIL-AUBRY	ECOEN collège Sainte Thérèse collège J. Bullant	x	x	x	x	x	x	26		<b>Bouqueval</b> , collège Sainte-Thérèse, collège Jean Bullant à <b>Ecouen</b> Du lundi au Vendredi, 8h-8h20 et 9h- 9h20 Retours: lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h10- 16h30 et 17h10-17h30 Mercredi, 12h-12h20 et 13h-13h20
	C1A		DOMONT Lycée G. Sand SARCELLES: Lycée professionnel commercial JJ Rousseau Lycée général La Tourelle	x	x	x	x	x	x	6		<b>Bouqueval, gare d'Ecouen-Ezanville:</b> Aller, 7h10-7h30, retour 18h-18h20
	C2		ECOEN collège Sainte Thérèse collège J. Bullant	x	x	x	x	x	x	37	car	<b>Le Mesnil-Aubry</b> , collèges d' <b>Ecouen</b> Aller du lundi au vendredi, 7h55-8h20 et 8h55-9h20 Retours: Lundi, mardi, jeudi, vendredi, 16h10- 16h45 et 17h10-17h45 Mercredi, 12h10-12h45

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

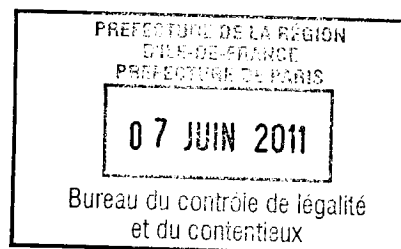
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n° 2011/0415**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE D'OSMOY**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n° 40/2011 du 21/04/2011 du Conseil Municipal d' Osmoy ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune d'Osmoy reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune d'Osmoy est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON



**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011                      du                      2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **La ville d'OSMOY**, ayant son siège 14 chemin du Moutier 78910 OSMOY , et représenté par **Monsieur Michel LECLERC Maire**, en vertu de la délibération du conseil municipal n° 36/2008 du 14/03/2008 , ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/                      du                      2011 portant délégation de compétences du STIF à **La ville d'OSMOY** en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil municipal n° 402011 du 21/04/2011 (délibération de l'AOP);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

#### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

#### **Article 3- Principes généraux**

##### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

##### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

##### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

### **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

#### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

##### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.



## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :

- Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)  
*<sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N  
\* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N  
\* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)  
*<sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : BDF VERSAILLES
- Titulaire du compte : TRSORERIE DE LONGNES
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00866
- N° de compte : 00005050082 de RIB 12

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD

Michel LECLERC  
Maire d'Osmoy



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## **Annexe II**

### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**



Lot n°24

SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Num. circ.	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation					Ab d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Merc	Jeudi	Vend				
OSMOY	OSMOY, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	C1	ÉCOLE À CLASSE UNIQUE D'OSMOY ÉCOLE PRIMAIRE DE SAINT MARTIN DES CHAMPS	X	X		X	X	40	CAR	Allers : 8h20 - 8h30 et 8h30 - 8h40 Retours : 16h30 - 16h40 et 16h40 - 16h50 SAINT MARTIN DES CHAMPS (école primaire), OSMOY (écoles primaire et maternelle).	1 car le matin / 1 car le soir
OSMOY	OSMOY, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	C2	ÉCOLE À CLASSE UNIQUE D'OSMOY ÉCOLE PRIMAIRE DE SAINT MARTIN DES CHAMPS	X	X		X	X	40	CAR	Allers : 11h30 - 11h40 et 11h40 - 11h50 Retours : 13h20 13h30 et 13h30 - 13h40 OSMOY (écoles primaire et maternelle), SAINT MARTIN DES CHAMPS (école primaire).	TRANCRE CONDITIONNELLE (Service du midi)

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi. L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

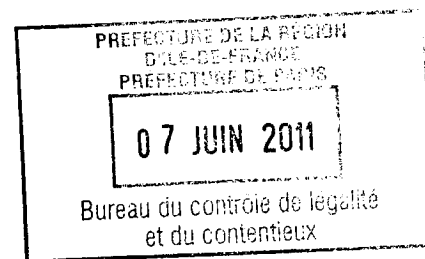
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n° 2011/0416**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES LYCEES DU DISTRICT SCOLAIRE DE  
SARTROUVILLE (S.I.L.S.)**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du 07/04/2011 du Syndicat Intercommunal des Lycées du district de Sartrouville ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal des Lycées du district de Sartrouville reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au S.I.L. de Sartrouville est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-~~xxx~~ du  2011 ci-après désigné le « STIF » ,

**D'UNE PART,**

**ET**

- Le Syndicat Intercommunal des Lycées du district de Sartrouville, ayant son siège à Sartrouville, et représenté par M. Laurent THOMAS, en vertu de la délibération de S.I.L.S n° 11/03/990 du 7 avril 2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP » ,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ du  2011 portant délégation de compétences du STIF à S.I.L.S Sartrouville en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal des Lycées n°11-03-990 du 7 avril 2011

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable



de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

### **Article 3- Principes généraux**

#### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

#### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

#### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

- élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
    - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
      - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
      - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
    - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
      - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
      - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N



\* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

<sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

\* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

\* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2- Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Adresse bancaire :	TRESORERIE DE SARTROUVILLE
Titulaire du compte :	TRESORERIE DE SARTROUVILLE
N° de Banque :	30001
N° de guichet :	00866
N° de compte :	F780.0000000.87

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1- Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2- Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3- Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

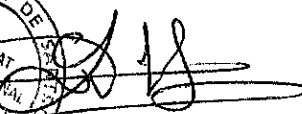
Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

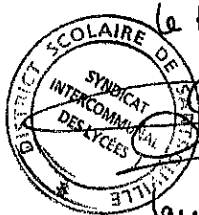
En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP

le Président du SICS  
  
Laurent THORAS



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi. L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.



SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Num- ero	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation							Type de véhicule	Heures et intervalle de départ	Présentement
				Lundi	Mardi	Merc	Jcredi	Vendredi	Samedi	Sunday			
SARTROUVILLE	MESNILE-ROI, MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE	C1	LYCEE EVARISTE GALOIS	x			x					Aus: 7h48 - 8h20 Retour: 17h50 - 18h25 MESNILE ROI (Cote Basses, Marceau-Jours, Pas Bas-Passon), MAISONS LAFFITTE (Roubaux Fech, Saint Germain/Jambon, Mano, rue de Parfleur au Marin), SARTROUVILLE (Place Evariste Galois).	1 sortie matin / 1 sortie soir
SARTROUVILLE	MESNILE-ROI, MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE		LYCEE EVARISTE GALOIS									Aus: 7h48 - 8h20 Retour: 12h45 - 13h20 Item Jour: Normaux.	1 sortie matin / 1 sortie soir
SARTROUVILLE	MESNILE-ROI, MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE		LYCEE EVARISTE GALOIS			x						Aus: 7h48 - 8h25 Retour: 13h30 - 14h25 Item Jour: Normaux.	1 sortie matin / 1 sortie soir
SARTROUVILLE	MESNILE-ROI, MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE	C2	LYCEE EVARISTE GALOIS				x					Aus: 7h50 - 8h20 Retour: 15h50 - 16h20 et 16h50 - 17h20 MESNILE ROI (Cote Passagers, Cote Triens), MAISONS LAFFITTE (rue au Tex, Pompiers, rue au Parfleur au Marin), SARTROUVILLE (Place Evariste Galois).	1 sortie matin / 2 sorties soir
SARTROUVILLE	MESNILE-ROI, MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE		LYCEE EVARISTE GALOIS									Aus: 7h50 - 8h20 Retour: 13h30 - 14h20 et 15h50 - 16h20 Item Jour: Normaux.	1 sortie matin / 2 sorties soir
SARTROUVILLE	MESNILE-ROI, MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE		LYCEE EVARISTE GALOIS									Aus: 7h50 - 8h20 Retour: 12h45 - 13h15 Item Jour: Normaux.	1 sortie matin / 1 sortie soir

SARTROUVILLE	MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE									LYCEE EVARISTE GALOIS							CAR	Aux: 7:50 - 8:20 Revers: 15:50 - 16:30 et 16:50 - 17:30 MAISONS LAFFITTE (Mansuy, Caberet, Wagnon, Suby, Taine/Roussin, Adrien JP,mg), SARTROUVILLE (vieux Evardese Grotto).	1 carte main / 2 carte sup
SARTROUVILLE	MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE									LYCEE EVARISTE GALOIS							CAR	Aux: 7:50 - 8:20 Revers: 13:30 - 14:30 Isem Jour Normaux	1 carte main / 1 carte sup
SARTROUVILLE	MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE									LYCEE EVARISTE GALOIS			x				CAR	Aux: 7:50 - 8:20 Revers: 12:45 - 13:25 Isem Jour Normaux	1 carte main / 1 carte sup
SARTROUVILLE	MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE									LYCEE EVARISTE GALOIS							CAR	Aux: 7:50 - 8:20 Revers: 16:50 - 17:20 MAISONS LAFFITTE (M. Aubert, P. de Marine, P. Klein, M. Lenoir, M. Merve, / Kruusener, M. Moutard/Bangues, E. Pichon, rue de Paul/Mesnil), SARTROUVILLE (Joué Evardese Grotto).	1 carte main / 1 carte sup
SARTROUVILLE	MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE									LYCEE EVARISTE GALOIS							CAR	Aux: 7:50 - 8:20 Revers: 13:30 - 14:30 Isem Jour Normaux	1 carte main / 1 carte sup
SARTROUVILLE	MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE									LYCEE EVARISTE GALOIS							CAR	Aux: 7:50 - 8:20 Revers: 12:45 - 13h15 Isem Jour Normaux	1 carte main / 1 carte sup

SECTEUR	COMMUNES DESSEVIES	Nom d'aire	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation							Nb. d'élèves transportés	Type de véhicule	Heures et itinéraires de circuit	Fonctionnement
				Lundi	Mardi	Merc	Jeu	Ven	Sab	Dim				
SARTROUVILLE	MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE		LYCEE EVARISTE GALOIS	*	*	*	*	*	*			BUS	Aver : 8h45 - 9h20 Retour : 17h50 - 18h20 MAISONS LAFFITTE (Maison, N. Levesque, Manne, Musée/Koussever, Roud'Pont, Tr. Mamm, Maisons Lesno, vers Parville), SARTROUVILLE (voie Evriste Galois).	1 sortie matin / 1 sortie soir
SARTROUVILLE	MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE	CS	LYCEE EVARISTE GALOIS			*					65	BUS	Aver : 8h45 - 9h20 Retour : 11h55 - 12h10 Item Jour Normeau.	1 sortie matin / 1 sortie soir
SARTROUVILLE	MAISONS-LAFFITTE, SARTROUVILLE		LYCEE EVARISTE GALOIS							x		BUS	Aver : 8h45 - 9h20 Retour : 12h45 - 13h15 Item Jour Normeau.	1 sortie matin / 1 sortie soir
Lax n°59														
SARTROUVILLE	HOUILLES, CARRIERES-SUR-SEINE, SARTROUVILLE		LYCEE POYVALENT LES PIERRES VIVES CARRIERES SUR SEINE	*	*	*	*	*	*			CAR	1 <sup>er</sup> Avar : 7h30-8h10 HOUILLES (Mairie/Jammas, Marjolaine, Cimetière, Patison, Banché, Ernest Rana, La Fontaine, Jours, Nouvelle Poste), CARRIERES-SUR-SEINE (voie des Pierres Vives), CARRIERES-SUR-SEINE (voie des Pierres Vives), SARTROUVILLE (voie Evriste Galois). 2 <sup>nd</sup> Avar : 8h30-16h05 CARRIERES-SUR-SEINE (voie des Pierres Vives) nouveau Point, HOUILLES (Gare, Jean-Jaures, La Fontaine), Ernest Rana, Les Banchés, Camille Patison, Cimetière, Marjolaine Ecole. 3 <sup>rd</sup> Retour : 15h30-16h15 SARTROUVILLE (voie Evriste Galois), CARRIERES-SUR-SEINE (voie des Pierres Vives) HOUILLES (Gare, Jean-Jaures, La Fontaine), Ernest Rana, Les Banchés, Camille Patison, Cimetière, Marjolaine Ecole, Marjolaine Ecole.	1 sortie toutes les semaines
SARTROUVILLE	HOUILLES, CARRIERES-SUR-SEINE, SARTROUVILLE	CT	LYCEE POYVALENT LES PIERRES VIVES CARRIERES SUR SEINE			*					99	CAR	1 <sup>er</sup> Avar : 7h30-8h10 HOUILLES (Mairie/Jammas, Marjolaine, Cimetière, Patison, Banché, Ernest Rana, La Fontaine, Jours, Nouvelle Poste), CARRIERES-SUR-SEINE (voie des Pierres Vives), CARRIERES-SUR-SEINE (voie des Pierres Vives), SARTROUVILLE (voie Evriste Galois). Retour : 12h50-13h15 15h50-16h15 SARTROUVILLE (voie Evriste Galois), HOUILLES (Gare, J. Jaures, La Fontaine, Rana, Banché, C. Patison, cimetière, Marjolaine Ecole/Jammas).	1 sortie toutes les semaines

SARTROUVILLE	HOUILLES, CARRIERES-SUR-SEINE, SARTROUVILLE	C2	LYCEE EVARISTE GALOIS LYCEE POYVALENT LES PIERRES VIVES CARRIERES SUR SEINE	*	*	*	*	*	CAR	Atter: 7:20 - 7:45 HOUILLES (Mareuil/Jammas/Laques, Comares, C. Pattein, Les Biches, E. Renan, La Fontaine, J. Jaures, Nouveau Puits) CARRIERES-SUR-SEINE (yves les Pierres Vives). Retour: 15:50 - 16:15 : 17:45-18:15 SARTROUVILLE (yves Evrard/Gaons), HOUILLES (Gaon, Jaures, La Fontaine, Renan, Biches, C. Pattein, Mareuil/Berrou/Laques/Jammas).	2 sont le même et leur
SARTROUVILLE	CARRIERES-SUR-SEINE, SARTROUVILLE	C2	LYCEE EVARISTE GALOIS LYCEE POYVALENT LES PIERRES VIVES CARRIERES SUR SEINE	*	*	*	*	*	CAR	Atter: 8:00 - 8:20 et 9:00 - 9:20 Retour: 12:50-13:15 CARRIERES-SUR-SEINE (yves les Pierres Vives), SARTROUVILLE (yves Evrard/Gaons).	1 car fait toutes les relations
SARTROUVILLE	HOUILLES, CARRIERES-SUR-SEINE, SARTROUVILLE	C2	LYCEE EVARISTE GALOIS LYCEE POYVALENT LES PIERRES VIVES CARRIERES SUR SEINE	*	*	*	*	*	CAR	Atter: 7:20 - 7:45 HOUILLES (Mareuil/Jammas/Laques, Comares, C. Pattein, Les Biches, E. Renan, La Fontaine, J. Jaures, Nouveau Puits) CARRIERES-SUR-SEINE (yves les Pierres Vives). Retour: 12H50-13:15 : 15:50 - 16:15 : 16:50 - 17:15 : 17:45-18:15 SARTROUVILLE (yves Evrard/Gaons), HOUILLES (Gaon, Jaures, La Fontaine, Renan, Biches, C. Pattein, Mareuil/Berrou/Laques/Jammas).	1 car fait toutes les relations
SARTROUVILLE	CARRIERES-SUR-SEINE, SARTROUVILLE	C3	LYCEE EVARISTE GALOIS LYCEE POYVALENT LES PIERRES VIVES CARRIERES SUR SEINE	*	*	*	*	*	CAR	Atter: 8:00 - 8:20 et 9:00 - 9:20 Retour: 16:50-17:15 17:50-18:15 CARRIERES-SUR-SEINE (yves les Pierres Vives, Comas, Biches, Roussou), HOUILLES (G.), SARTROUVILLE (yves Evrard/Gaons).	les lignes C3 et C4 sont regroupées
SARTROUVILLE	CARRIERES-SUR-SEINE, HOUILLES	C3	LYCEE EVARISTE GALOIS LYCEE POYVALENT LES PIERRES VIVES CARRIERES SUR SEINE	*	*	*	*	*	CAR	Atter: 8:00 - 8:20 et 9:00 - 9:20 Retour: 12:10 - 12:30 HOUILLES (Gaon, Jaures, La Fontaine, Renan, Biches, C. Pattein, Mareuil/Berrou/Laques/Jammas).	les lignes C3 et C4 sont regroupées
SARTROUVILLE	HOUILLES, SARTROUVILLE	C4	LYCEE EVARISTE GALOIS LYCEE POYVALENT LES PIERRES VIVES CARRIERES SUR SEINE	*	*	*	*	*	CAR	Atter: 8:00 - 8:20 HOUILLES (Mareuil, Jammas/Laques, Comares, Pattein, Biches, Pattein, Renan, La Fontaine, Jaures, Gaon), SARTROUVILLE (yves Evrard/Gaons).	les lignes C3 et C4 sont regroupées
SARTROUVILLE	HOUILLES, SARTROUVILLE	C4	LYCEE EVARISTE GALOIS	*	*	*	*	*	CAR	Atter: 8:00 - 8:20 et 9:00 - 9:20 HOUILLES (Mareuil, Jammas/Laques, Comares, C. Pattein, Les Biches, E. Renan, La Fontaine, J. Jaures, Gaon), SARTROUVILLE (yves Evrard/Gaons).	les lignes C3 et C4 sont regroupées
SARTROUVILLE	HOUILLES, SARTROUVILLE	C4	LYCEE EVARISTE GALOIS	*	*	*	*	*	CAR	Atter: 8:00 - 8:20 et 9:00 - 9:20 Retour: Jour: Normandie	les lignes C3 et C4 sont regroupées

SARTROUVILLE	HOUILLES-CARRIERES-SUR-SEINE, SARTROUVILLE	C5	LYCEE EVARISTE GALOIS LYCEE ROYAL LYCEE VIVES VIVES CARRIERES SUR SEINE											CAR	<p>Année: 7h25 - 7h50 et 8h30 - 8h50 Révisions: 16h35 - 17h00 et 17h45 - 18h05</p> <p>HOUILLES (Ménage/Journaux/Le Monde/Cinéma/C. P. P. / Les Bénévoles, E. Roman, La Fontaine, J. Jaurès, Noémie Petit), CARRIERES-SUR-SEINE (Les Amis Pierre-Yves).</p> <p>Année: 8h00 - 8h20 CARRIERES-SUR-SEINE (Les Amis Pierre-Yves), SARTROUVILLE (Les Evénements Gais).</p>	Terminer tous les travaux
SARTROUVILLE	HOUILLES-CARRIERES-SUR-SEINE, SARTROUVILLE	C5	LYCEE EVARISTE GALOIS LYCEE ROYAL LYCEE VIVES VIVES CARRIERES SUR SEINE	98										CAR	<p>1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> Années: 7h30 - 7h50 et 8h30 - 8h50 Révisions:</p> <p>14<sup>es</sup> Jour Normale 3<sup>es</sup> Années: 8h00 - 8h20 14<sup>es</sup> Jour Normal</p>	Terminer tous les travaux

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

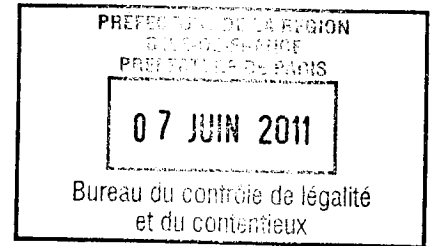
Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n° 2011/0417**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE**

**AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION  
DE RAMBOUILLET (S.I.T.E.R.R)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°6/2011 du 21/03/2011 du S.I.T.E.R de Rambouillet ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le S.I.T.E.R de Rambouillet reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au S.I.T.E.R de Rambouillet est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**



**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-xxx du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de RAMBOUILLET (S.I.T.E.R.R.) \_\_\_\_\_, ayant son siège Hôtel de Ville - 78120 RAMBOUILLET, et représenté par Madame Marie-Thérèse BESSON, Présidente du SITERR \_\_\_\_\_, en vertu de la délibération de Comité Syndical \_\_\_\_\_ n° 6/2011 du 21 Mars 2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF à \_\_\_\_\_ en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du comité syndical \_\_\_\_\_ n° 6/2011 du 21 mars 2011 (délibération de l'AOP);



## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

### ***Cas des marchés***

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### ***Article 3.1- Principe d'exclusivité***

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### ***Article 3.2- Principe de coopération et de transparence***

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### ***Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département***

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### ***Article 4.1- Dispositions générales***

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

##### **Cas des marchés**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;

- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
  - aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- **Cas des marchés** l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,

- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

#### **Cas des marchés**

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### ***Cas des marchés***

#### ***Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés***

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

#### ***Article 9.2- Passation des avenants aux marchés***

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

#### ***Article 9.3- Résiliation des marchés***

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.



L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

**Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

**Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

**Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

## **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

### **Cas des marchés**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1
- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

##### **Cas des marchés**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

##### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : BANQUE DE FRANCE
- Titulaire du compte : TRESORERIE DE RAMBOUILLET
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00866

- N° de compte : E7860000000 30

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affecte pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

##### **Cas des marchés**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 18.3- Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_

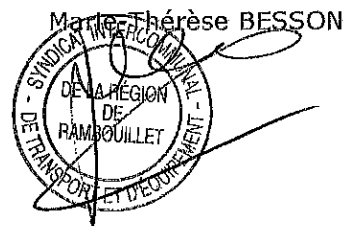
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP, (SITERR)



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- AnnexeIV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## **Annexe II**

### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**



SECTEUR	COMMUNES DÉRIVÉES	NOM DES DÉRIVÉS	Jours de circulation							N° d'ordre d'inscription	Type de véhicule	Horaires et itinéraire de circuit	Observations
			Lundi	Mardi	Merc	Jeudi	Vendredi	Samedi	Sunday				
RAMBOUILLET	RAMBOUILLET BOISSY SANS AVOIR GARACIÈRES BE-CANT ORGERES FERRAY LE VILLERS LE MAHIEU THOIRY (Maison) MARCQ (C. - 1000 m de Maison) BEVRES (Renaissance, Village, 4 squares, Renaissance) BAZAINVILLE SAINT REMY THONORE (L. Village, Eques) LE TREMBLAY-SUR-MAULORE (P. 1000 m de Eques) SINCF P. 1000 m de Eques, A. 1000 m de Eques	CT							20	CAR	Ann : 6h55 - 8h20 Retour : 17h55 - 19h15	1000 m de Eques / 1000 m de Eques	
											CAR	Ann : 6h55 - 8h20 Retour : 12h50-14h10 2ème Retour : 17h55 - 19h15 Itinéraire : N. 1000 m de Eques	1000 m de Eques / 1000 m de Eques
RAMBOUILLET	RAMBOUILLET MULLICENT CIVRY-LA-FORET (Maison) GRESSEY (P. 1000 m de Eques) RICHEBOURG (Maison de Chateau) TACIGNIÈRES (S. - 1000 m de Eques) BAZAINVILLE (L. 1000 m de Eques) GAMBAS (Village, Eques, A. 1000 m de Eques) SINCF P. 1000 m de Eques, A. 1000 m de Eques	CS							19	CAR	Ann : 7h12 - 8h19 Retour : 17h55 - 19h02	1000 m de Eques / 1000 m de Eques	
											CAR	Ann : 7h12 - 8h19 Retour : 13h20 - 14h20 / 2ème retour : 17h55 - 19h02 Itinéraire : N. 1000 m de Eques	1000 m de Eques / 1000 m de Eques

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi. L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

**3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

**4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

#### ***Cas des marchés***

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**Date de parution : Jeudi 30 JUIN 2011**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU STIF**

**TOME 2**

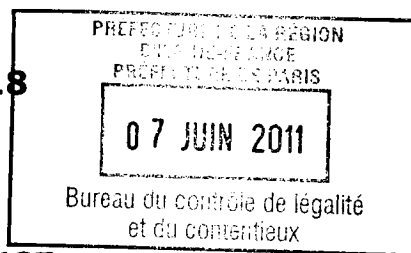


L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france

**N°82- MAI-JUIN 2011  
ET CONSEIL DU 1er JUIN 2011**

**Délibération n° 2011/0418**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE**

**AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ELEVES DE LA REGION TRIEL-ANDRESY  
(S.I.T.E.R.T.A.)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du 21/03/2011 du Syndicat Intercommunal des Elèves de la Région de Triel-Andrésy ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal des Elèves de la Région Triel-Andrésy reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal des Elèves de la Région Triel-Andrésy est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF HUCHON'. Below the signature, the name 'Jean-François HUCHON' is printed in a sans-serif font.

Jean-François HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 2011, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉLÈVES DE LA REGION TRIEL ANDRÉSY (SITERTA), ayant son siège 270 grande Rue, 78955 Carrières-sous-Poissy, et représenté par son Président Monsieur Robert BELLEMIN, en vertu de la délibération du 21 mars 2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 21/03/ 2011 portant délégation de compétences du STIF au SITERTA en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du SITERTA du 21 mars 2011 ;



## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

#### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

#### **Article 3- Principes généraux**

##### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

##### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

##### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

### **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

#### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

##### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des



élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles - le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : Banque de France
- Titulaire du compte : SITERTA
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00866
- N° de compte : F7820000000

### **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

#### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

#### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à  
Le

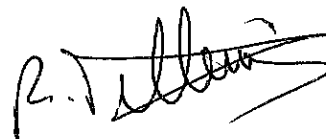
En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP, le SITERTA

Sophie MOUGARD

Robert BELLEMIN



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

**Annexe II**

**Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**

SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Num Ligne	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation					No d'usages multiples	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	Particulièrement
				Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi				
TRIEL-ANDRÉSY	MAURECOURT, CHANTELOUP-LES-VIGNES, TRIEL-SUR-SEINE	C1	COLLEGE RENE CASSIN CHANTELOUP-LES-VIGNES COLLEGE LES CHATELAINES TRIEL-SUR-SEINE							Départ LMJV : 2 cars 7h35 Maurecourt Juis, 7h42 Maurecourt Gletigny, 7h44 Maurecourt Kiebert Vasseur, 7h46 Maurecourt Grand cholsy, 7h47 Maurecourt Ancienne gare, 7h49 Maurecourt Clos du Roy, 7h56 Chanteloup stade 7h58 CES René Cassin, 7h59 Chanteloup cimetières, 8h05 TRIEL Les Chatelaines, Retour LMJV 17h20 Triel les Chatelaines, 17h23 Chanteloup CES René Cassin, 17h25 Chanteloup stade, 17h29 Maurecourt Clos du Roy, 17h31 Maurecourt Breteux, 17h32 Maurecourt Julia, 17h39 Maurecourt Gletigny, 17h41 Maurecourt Kiebert Vasseur, 17h42 Maurecourt Grand cholsy, 17h43 Maurecourt Ancienne gare, 17h45 Maurecourt clos du roy. Retour LMJV : 16h20 Triel les Chatelaines, 16h23 Chanteloup CES René Cassin, 16h25 Chanteloup stade, 16h29 Maurecourt Clos du Roy, 16h31 Maurecourt Breteux, 16h32 Maurecourt Juis, 16h39 Maurecourt Gletigny, 16h41 Maurecourt Kiebert Vasseur, 16h42 Maurecourt Grand cholsy, 16h43 Maurecourt Ancienne gare, 16h45 Maurecourt clos du roy.	2 cars de 39 places le matin retour 17h20 : 2 cars (le lundi, mardi et jeudi), 1 car de 39 places (le vendredi) retour 16h20 : 1 car de 35 places (le lundi, mardi et jeudi) / 2 cars de 35 places (le vendredi)	
TRIEL-ANDRÉSY	MAURECOURT, CHANTELOUP-LES-VIGNES, TRIEL-SUR-SEINE	C2	COLLEGE RENE CASSIN COLLEGE LES CHATELAINES TRIEL-SUR-SEINE							Départ Mercredi : 2 cars 59 places 7h35 Maurecourt Julia, 7h42 Maurecourt Gletigny, 7h44 Maurecourt Kiebert Vasseur, 7h46 Maurecourt Grand cholsy, 7h47 Maurecourt Ancienne gare, 7h49 Maurecourt Clos du Roy, 7h56 Chanteloup stade 7h58 CES René Cassin, 7h59 Chanteloup cimetières, 8h05 TRIEL Les Chatelaines, Retour mercredi : 2 cars 55 places 12h45 Triel les Chatelaines, 12h48 Chanteloup CES René Cassin, 12h50 Chanteloup stade, 12h54 Maurecourt Clos du Roy, 12h56 Maurecourt Breteux, 12h57 Maurecourt Julia, 13h04 Maurecourt Gletigny, 13h06 Maurecourt Kiebert Vasseur, 13h07 Maurecourt Grand cholsy, 13h08 Maurecourt Ancienne gare, 13h10 Maurecourt clos du roy. Retour : Départ car 16h45 - Arrivée car 17h17	2 cars de 59 places le matin retour 17h20 : 2 cars (le lundi, mardi et jeudi), 1 car de 39 places (le vendredi) retour 16h20 : 1 car de 35 places (le lundi, mardi et jeudi) / 2 cars de 35 places (le vendredi)	
TRIEL-ANDRÉSY	VERNEUIL-SUR-SEINE CARRIERES-SOUS-POISSY	C2	COLLEGE CLAUDE MONET CARRIERES-SOUS-POISSY COLLEGE LES CHATELAINES TRIEL-SUR-SEINE ECOLE NOTRE-DAME COLLEGE NOTRE-DAME LYCEE NOTRE-DAME VERNEUIL SUR SEINE							16h45 VERNEUIL-SUR-SEINE ( école Notre Dame), 16h51 TRIEL (Pont de Triel, 16h57 Lianeux Lecomte, 16h59 Chemin du Moulin, 17h00 Triel Chatelaines), CARRIERES- SOUS-POISSY (17h05 Saie des Fées, 17h06 Cimetières, 17h06 CES Monnet, 17h07 Chateau d'eau, 17h08 Parc, 17h10 Esplanade, 17h11 Freres, Tissier, 17h12 centre commercial, 17h13 Parc Saint Louis, 17h14 Vieille Ferme, 17h15 Foyer, 17h16 Chepatis Retour : Départ car 12h45 - Arrivée car 13h17	1 car (retour uniquement sur ces axes) 1 car (retour uniquement sur ces axes)	
TRIEL-ANDRÉSY	VERNEUIL-SUR-SEINE CARRIERES-SOUS-POISSY	C2	COLLEGE CLAUDE MONET CARRIERES-SOUS-POISSY COLLEGE LES CHATELAINES TRIEL-SUR-SEINE ECOLE NOTRE-DAME COLLEGE NOTRE-DAME LYCEE NOTRE-DAME VERNEUIL SUR SEINE							12h45 VERNEUIL-SUR-SEINE ( école Notre Dame), 12h51 TRIEL (Pont de Triel, 12h57 Lianeux Lecomte, 12h59 Chemin du Moulin, 13h00 Triel Chatelaines), CARRIERES- SOUS-POISSY (13h05 Saie des Fées, 13h06 Cimetières, 13h06 CES Monnet, 13h07 Chateau d'eau, 13h08 Parc, 13h10 Esplanade, 13h11 Freres, Tissier, 13h12 centre	1 car (retour uniquement sur ces axes)	



TRIEL-ANDRÉSY	CARRIÈRES-SOUS-POISSY, VERNEUIL-SUR-SEINE, TRIEL-SUR-SEINE, CHANTELOUP-LES-VIGNES	C3	COLLEGE CLAUDE MONET CARRIÈRES-SOUS-POISSY COLLEGE LES CHÂTELAINES TRIEL-SUR-SEINE ÉCOLE NOTRE-DAME COLLEGE NOTRE DAME LYCEE NOTRE DAME VERNEUIL SUR SEINE	*	*	*	*	*	*	CAR	<p>Alter : Départ 7h15 Arrivée 8h05 (1 car-55 places)</p> <p>CARRIÈRES-SOUS-POISSY (Espace, Frères Tisser, Centre Commercial, Port Saint Louis, Vieille Ferme, Foyer, Chapelle, Apollinaire, Le Parc, Château d'eau, Cimetière, Salle des Fêtes), CHANTELOUP (Secours Social, Mairie, Ferme Joyeuse, les frères Leiris, le Dauphinois, Chapelle, la Roche), TRIEL (Cheverhemont, école primaire, les Hublins, Lieutenant Lecomte, Chemin du Moulin, place des Maronniers, Collège les Chatelestains, ).</p> <p>1er Retour : Départ 16h20 arrivée 17h02 de Triel les Chatelestains (1 car-59 places)</p> <p>2ème retour : Départ 16h55 arrivée 18h02 de Verneuil Notre Dame (1 car-55 places)</p> <p>VERNEUIL (Notre-Dame), TRIEL pont E.N.D. (Les Chatelestains, Chemin du Moulin, Lieutenant Lecomte, Les Hublins, Place des Maronniers, Cheverhemont) la Roche, Chapelle, la dauphinoise, Frères Leiris, CHANTELOUP (Ferme Joyeuse, Mairie, Secours social), CARRIÈRES (salle des fêtes, cimetière, Claude Monet, Château d'eau, le Parc, Espace, Frères Tisser, Centre Commercial, Port St Louis, vieille Ferme, foyer, Chapelle, Apollinaire)</p> <p>1 car le matin / 2 cars le soir</p>
TRIEL-ANDRÉSY	CARRIÈRES-SOUS-POISSY, VERNEUIL-SUR-SEINE, CHANTELOUP-LES-VIGNES	C3	COLLEGE CLAUDE MONET CARRIÈRES-SOUS-POISSY COLLEGE LES CHÂTELAINES TRIEL-SUR-SEINE ÉCOLE NOTRE-DAME COLLEGE NOTRE DAME LYCEE NOTRE DAME VERNEUIL SUR SEINE	*	*	*	*	*	*	CAR	<p>Alter : Départ 7h15 Arrivée 8h05 (1 car-55 places)</p> <p>CARRIÈRES-SOUS-POISSY (Espace, Frères Tisser, Centre Commercial, Port Saint Louis, Vieille Ferme, Foyer, Chapelle, Apollinaire, le Parc, Château d'eau, Cimetière, Salle des Fêtes), CHANTELOUP (Secours Social, Mairie, Ferme Joyeuse, les frères Leiris, le Dauphinois, Chapelle, la Roche), TRIEL (Cheverhemont, école primaire, les Hublins, Lieutenant Lecomte, Chemin du Moulin, place des Maronniers, Collège les Chatelestains, ).</p> <p>1er retour : départ 12h45 Arrivée 13,27 Trieres chatelestains 1 car-59 places</p> <p>2ème retour : départ 12h45 Arrivée 13h30 de Verneuil Notre Dame 1 car-59 places</p> <p>VERNEUIL (Notre-Dame), TRIEL pont E.N.D. (Les Chatelestains, Chemin du Moulin, Lieutenant Lecomte, Les Hublins, Place des Maronniers, Cheverhemont) la Roche, Chapelle, la dauphinoise, Frères Leiris, CHANTELOUP (Ferme Joyeuse, Mairie, Secours social), CARRIÈRES (salle des fêtes, cimetière, Claude Monet, Château d'eau, le Parc, Espace, Frères Tisser, Centre Commercial, Port St Louis, vieille Ferme, foyer, Chapelle, Apollinaire)</p> <p>1 car le matin / 2 cars le soir</p>
TRIEL-ANDRÉSY	CARRIÈRES-SOUS-POISSY, VERNEUIL-SUR-SEINE, CHANTELOUP-LES-VIGNES	C4	COLLEGE CLAUDE MONET CARRIÈRES-SOUS-POISSY COLLEGE LES CHÂTELAINES TRIEL-SUR-SEINE ÉCOLE NOTRE-DAME COLLEGE NOTRE DAME LYCEE NOTRE DAME VERNEUIL SUR SEINE	*	*	*	*	*	*	CAR	<p>Alter : départ 7h30 - arrivée 8h20 (1 car)</p> <p>CARRIÈRES-SOUS-POISSY (Espace, Frères Tisser, Centre Commercial, Port Saint Louis, Vieille Ferme, Foyer, Chapelle, Apollinaire, Le Parc, Château d'eau, Cimetière, Salle des Fêtes), CHANTELOUP (secours social, Mairie, Ferme Joyeuse, Mairie, Secours social), CARRIÈRES (salle des fêtes, cimetière, Claude Monet, Château d'eau, le Parc, Espace, Frères Tisser, Centre Commercial, Port St Louis, vieille Ferme, foyer, Chapelle, Apollinaire)</p> <p>1 car le matin / 2 cars le soir</p>
TRIEL-ANDRÉSY	MEDAN, VERNOUILLET, VERNEUIL-SUR-SEINE	C5	COLLEGE EMILE ZOLA LYCEE NOTRE DAME COLLEGE NOTRE DAME ÉCOLE -PRIMAIRE NOTRE-DAME	*	*	*	*	*	*	CAR	<p>Alter : LMJV Départ 7h47 Arrivée 8h20</p> <p>1 car</p> <p>MEDAN (Les Bouvettes, Clos Normand, Château, Route de Breteuil, Les Guaranées, Route de Marsival), VERNOUILLET (Saint Exupéry, CES E. Zola), VERNEUIL (École Notre-Dame)</p> <p>Retour : LMJV 1 car 2 Retours</p> <p>1) Départ 16 h 10 arrivée 16 h 30 de VERNOUILLET CES Emile Zola, (jeanjaures) - MEDAN (Les Bouvettes, Clos Normand, Château, route de Breteuil, les Guaranées) - BRETEUIL route de Marsival</p> <p>2) Départ 16 h 57 arrivée 17 h 30 DE VERNOUILLET (École Notre Dame, CES Emile Zola - VERNOUILLET (jeanjaures) - MEDAN (Les Bouvettes, Clos Normand, Château, route de Breteuil, les Guaranées)-BRETEUIL route de Marsival</p> <p>1 car le matin / 2 cars le soir</p>

<p>TRIEL, ANDRÉSY</p>	<p>MEDAN, VERNOUILLET, VERNEUIL-SUR-SEINE</p>	<p>COLLEGE EMILE ZOLA LYCEE NOTRE DAME COLLEGE NOTRE DAME ECOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME</p>	<p>1 car en 2 rotations</p>
<p>TRIEL, ANDRÉSY</p>	<p>ANDRÉSY, MAURECOURT, CHANTELOUP-LES-VIGNES, TRIEL-SUR-SEINE</p>	<p>ECOLE NOTRE-DAME COLLEGE NOTRE DAME ECOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME LYCEE NOTRE DAME VERNEUIL SUR SEINE</p>	<p>2ème départ : 7h50 es ANDRÉSY Gare, Ponceau Denouai Berteaux, Marcottes CHANTELOUP (secours sociale, La Plaine, Cimetiére), TRIEL (C.O.S.E.C)Pant., VERNEUIL (ecole N.D.)</p> <p>Retour : Départ 16h55 Arrivée 17h39 (1 car)</p>
<p>TRIEL, ANDRÉSY</p>	<p>ANDRÉSY, MAURECOURT, CHANTELOUP-LES-VIGNES, TRIEL-SUR-SEINE</p>	<p>ECOLE NOTRE-DAME COLLEGE NOTRE DAME ECOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME LYCEE NOTRE DAME VERNEUIL SUR SEINE</p>	<p>2ème départ : 7h50 es ANDRÉSY Gare, Ponceau Denouai Berteaux, Marcottes CHANTELOUP (secours sociale, La Plaine, Cimetiére), TRIEL (C.O.S.E.C)Pant., VERNEUIL (ecole N.D.)</p> <p>Retour : Départ 16h55 Arrivée 17h39 (1 car)</p>
<p>TRIEL, ANDRÉSY</p>	<p>ANDRÉSY, MAURECOURT, CHANTELOUP-LES-VIGNES, TRIEL-SUR-SEINE</p>	<p>ECOLE NOTRE-DAME COLLEGE NOTRE DAME ECOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME LYCEE NOTRE DAME VERNEUIL SUR SEINE</p>	<p>2ème départ : 7h50 es ANDRÉSY Gare, Ponceau Denouai Berteaux, Marcottes CHANTELOUP (secours sociale, La Plaine, Cimetiére), TRIEL (C.O.S.E.C)Pant., VERNEUIL (ecole N.D.)</p> <p>Retour : Départ 16h55 Arrivée 17h39 (1 car)</p>

Les n°61												
SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Num. ligne	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation					No. d'arrêts transposés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	Remarques
				Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi				
TRIEL-ANDRESY	MAURECOURT, ANDRESY		COLLEGE SAINT EXUPERY ANDRESY	x	x		x			CAR	<p>1er Aller : Départ 8h00 Arrivée 8h17 au départ de Maurecourt/Julie</p> <p>2ème aller : Départ 7h57 Arrivée 8h17 au départ de Maurecourt/Gisgigny</p> <p>3ème aller : Départ 8h12 Arrivée 8h17 au départ de andresy/Vallot (3 cars)</p> <p>MAURECOURT (Julie, Iasgny, / ancienne Kieber Vasseur, Grand Choisy, ancienne gare, Clos du Roy), ANDRESY (Vallot, Collège St Exupery</p> <p>Retours : 16h25 - 16h30 (1 car) 17h15 - 17h30 (2 cars)</p> <p>ANDRESY collège St Exupery, Vallot, MAURECOURT (Clos du Roy, Barteaux, Julie, Gisgigny, Vasseur, Grand Choisy).</p>	3 cars le matin / 3 cars le soir
TRIEL-ANDRESY	MAURECOURT, ANDRESY	C1	COLLEGE SAINT EXUPERY ANDRESY						225	CAR	<p>1er Aller : Départ 8h00 Arrivée 8h17 au départ de Maurecourt/Julie</p> <p>2ème aller : Départ 7h57 Arrivée 8h17 au départ de Maurecourt/Gisgigny</p> <p>3ème aller : Départ 8h12 Arrivée 8h17 au départ de andresy/Vallot (3 cars)</p> <p>MAURECOURT (Julie, Gisgigny, cimetiers, Kieber Vasseur, Grand Choisy, ancienne gare, Clos du Roy), ANDRESY (Vallot, Collège St Exupery).</p> <p>Retours : départ 12h45 Arrivée 13h00</p> <p>ANDRESY collège St Exupery Vallot, MAURECOURT (Clos du Roy, Barteaux, Julie, Kieber, Gisgigny, Vasseur, Grand Choisy).</p>	
TRIEL-ANDRESY	ANDRESY		COLLEGE SAINT EXUPERY ANDRESY	x	x		x			CAR	<p>Aller : Départ 8h05 Arrivée 8h17 (1 car 55 places)</p> <p>ANDRESY, rue des Robarresses, rue de l'Hautil, rue Desavies, rue des Coucayes/Andresy collège St Exupéry</p> <p>Retours : 1er Départ 16h25 Arrivée 16h37 (1 car 55 places 2 rotations) 2ème départ 17h15 Arrivée 17h27</p> <p>ANDRESY Collège Saint-Exupery/Gare SNCF/Rue des Coucayes/Desavies, rue de l'Hautil, Robarresses.</p>	1 car le matin / 2 cars le soir
TRIEL-ANDRESY	ANDRESY	C2	COLLEGE SAINT EXUPERY ANDRESY						92	CAR	<p>Aller : Départ 8h05 Arrivée 8h17 (1 car 55 places)</p> <p>ANDRESY, rue des Robarresses, rue de l'Hautil, rue Desavies, rue des Coucayes/Andresy collège St Exupéry</p> <p>Retours : Départ 12h40 Arrivée 12h52</p> <p>ANDRESY collège St Exupery, rue des Coucayes, rue Desavies, rue de l'Hautil, rue des Robarresses.</p>	1 car le matin / 1 car le soir

SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Num. ligne	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation					No. d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	Remplacement
				Lundi	Mardi	Merc	Joué	Ven				
TRIEL-ANDRESY	VERNEUIL-SUR-SEINE	C1	ÉCOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE LA GARENNE ÉCOLE PRIMAIRE LA SOURCE ÉCOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT ÉCOLE MATERNELLE FRANÇOISE JOLTO	*	*		*	x	55	CAR	1er Alier : 8h02 - 8h22 (1 car) VERNEUIL-SUR-SEINE (Pierre René, école maternelle Jacques Prévert, Les Rosiers, écoles maternelle et primaire La Garenne/La Source, école Françoise Dolto). Retour : départ 16h50 Arrivée 17h22 de La Garenne/La Source, école Françoise Dolto, Pierre René, Jacques Prévert, les Rosiers.	1 car le matin / 1 car le soir
TRIEL-ANDRESY	VERNEUIL-SUR-SEINE	C2	ÉCOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME ÉCOLE LA GARENNE ÉCOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT COLLEGE JEAN ZAY ÉCOLE MATERNELLE FRANÇOISE JOLTO	*	*		*	x	45	CAR	Spécial Collège Alier : 8h02 - 8h15 (2 cars) VERNEUIL-SUR-SEINE (Pierre René, école maternelle Jacques Prévert, les Rosiers, collège Jean Zay). retour : Départ 16h15 arrivée 16h45 (2 cars) collège Jean Zay, tour à encaux, les Noyers, Marceau Koenig, mairie, Parc Noir, rue des Rosiers, Georges Sand, les gros chênes, Jacques Prévert, les Pins.	1 car le matin / 2 cars le soir
TRIEL-ANDRESY	VERNEUIL-SUR-SEINE	C3	ÉCOLE MATERNELLE FRANÇOISE JOLTO ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE LA GARENNE ÉCOLE PRIMAIRE LA SOURCE	*	*		*	x	48	CAR	Alier : Départ 7h57 Arrivée 8h22 (1 car) VERNEUIL-SUR-SEINE (George Sand, La Rouvrate, Les Clairières, Les Cerfs, Les Meuniers, école La Garenne/La Source, école Françoise Dolto). Retour : Départ 16h50 arrivée 17h18 (1 car) VERNEUIL-SUR-SEINE (La Garenne/La Source, école Françoise Dolto, George Sand, La Rouvrate, Les Clairières, Les Cerfs, Les Meuniers).	1 car le matin / 1 car le soir (55 places)
TRIEL-ANDRESY	VERNEUIL-SUR-SEINE	C4	ÉCOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME ÉCOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE LA GARENNE ÉCOLE PRIMAIRE LA SOURCE ÉCOLE MATERNELLE FRANÇOISE JOLTO ÉCOLE MATERNELLE CHEMIN VERT	*	*		*	x	80	CAR	Alier : 7h54 - 8h22 (1 car) VERNEUIL-SUR-SEINE (George Sand, Les pins, Les Meuniers, école maternelle du Chemin Vert, école Notre-Dame, école La Garenne/La Source, école Françoise Dolto). Retour : 16h50- 17h22 (1 car) VERNEUIL-SUR-SEINE (écoles maternelle et école primaire La Garenne/La Source, école Françoise Dolto, école maternelle du Chemin Vert - Notre-Dame, George Sand, Les pins, les Meuniers).	1 car le matin / 1 car le soir (87 places)

TRIEL-ANDRÉSY	VERNEUIL-SUR-SEINE	C5	ÉCOLE MATERNELLE JOSEPH KOSMA COLLEGE JEAN ZAY ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE LA GARENNE ÉCOLE PRIMAIRE LA SOURCE	*	*	*	*	*	*	86	CAR	Alter : 7h53 - 8h22 (2 cars) VERNEUIL-SUR-SEINE (Four à Cheux, école maternelle Joseph Kosma, Les Noyers, Mareschal Koenig, Maine, Parc Noir, écoles maternelle et élémentaire La Garenne/La Source), Collège Jean Zay. Retour : 16h50 - 17h22 (1 car) VERNEUIL-SUR-SEINE (écoles maternelle et élémentaire La Garenne/La Source, Mareschal Koenig, Aulnay/Maitto, Les Gros Chenes, Georges Sand)	2 cars le matin / 1 car le soir
TRIEL-ANDRÉSY	VERNEUIL-SUR-SEINE	C6	ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE JEAN JAURES ÉCOLE MATERNELLE CHEMIN VERT - NOTRE-DAME ÉCOLE MATERNELLE JOSEPH KOSMA ÉCOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT	*	*	*	*	*	*	82	CAR	Alter : 7h47 - 8h21 (1 car 55 places) VERNEUIL-SUR-SEINE (Les Rosiers, Aulnay/Maitto, Les Gros Chenes, Jacques Prevert, Les Pins, Chemin Vert/Noire-Dame, Four à Cheux, Kosma, Les Noyers, Jean Jaures). Retour : 16h45 - 17h30 (1 car 59 places) VERNEUIL-SUR-SEINE (écoles maternelle et élémentaire Jean Jaures, Four à Cheux, école maternelle Joseph Kosma, Les Noyers, Chemin Vert/Noire-Dame, Les Rosiers, Aulnay/Maitto, Les Gros Chenes, Jacques Prevert, Les Pins).	1 car le matin / 1 car le soir
TRIEL-ANDRÉSY	VERNEUIL-SUR-SEINE	C7	ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE JEAN JAURES ÉCOLE MATERNELLE CHEMIN VERT - NOTRE-DAME ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE LA GARENNE COLLEGE JEAN ZAY ÉCOLE PRIMAIRE LA SOURCE ÉCOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT ÉCOLE MATERNELLE FRANCOISE DOLTO	*	*	*	*	*	*	63	CAR	Alter : 7h50 - 8h22 (1 car) VERNEUIL-SUR-SEINE Françoise Dolto Jean Jaures, Notre Dame, Aulnay Maitto, Les Gros Chenes, Georges Sand, La Garenne/La source. retour : 16h45- 17h40 (2 cars) VERNEUIL-SUR-SEINE élémentaire Jean Jaures, Françoise Dolto, Chemin Vert/Noire-Dame, collège Jean Zay, Françoise Dolto, Four à Cheux, Kosma, Les Noyers, Mareschal Koenig, Maine, Parc Noir, Les Rosiers, Aulnay/Maitto, Les Gros Chenes, Jacques Prevert, Les Pins, Les Mauniers.	1 car le matin / 2 car le soir
TRIEL-ANDRÉSY	VERNEUIL-SUR-SEINE	C8	COLLEGE JEAN ZAY	*	*	*	*	*	*	38	CAR	Alter : Départ 7h55 Arrivée 8h15 (1 car) VERNEUIL-SUR-SEINE ( Georges Sand, Les Gros Chenes, Les Pins, Les Mauniers, collège Jean Zay).	1 car 55 places
TRIEL-ANDRÉSY	VERNEUIL-SUR-SEINE	C9	ÉCOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME COLLEGE JEAN ZAY ÉCOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT ÉCOLE MATERNELLE FRANCOISE DOLTO	*	*	*	*	*	*	118	CAR	Alter : départ 7h55 arrivée 8h24 VERNEUIL-SUR-SEINE (Les rosiers, Gros Chenes, Aulnay/Maitto, George Sand, J. Prevert, Jean Zay, école Françoise Dolto, école Notre-Dame).	1 car 55 places

SECTEUR	COMMUNES DESSEVIES	Num ordre	ETABLISSEMENTS DESSEVIES	Jours de circulation							No d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	Remarques	
				Lundi	Mardi	Merci	Jeudi	Vendredi	Samedi	Samedi					
TRIEL-ANDRESY	VERNEUIL-SUR-SEINE	C10	ECOLE MATERNELLE CHEMIN VERT- NOTRE DAME ECOLE MATERNELLE FRANCOISE DOLTO ECOLE MATERNELLE JOSEPH ZAY ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT COLLEGE JEAN ZAY	*								142	GAR	<p>Aler: Départ 7h53 arrivée 8h25 (50 élèves descendant à Notre-Dame) (2 cars de 55 places)</p> <p>VERNEUIL-SUR-SEINE (Les Pins, Les Mauniers, école du chemin Vert, école Notre-Dame, Four à Chaux, école Joseph Kosma, Les Noyers Maréchal Koenig, Maine, collège Jean Zay).</p> <p>Retour: Départ 12h40 arrivée 13h20 (2 cars de 55 places)</p> <p>VERNEUIL-SUR-SEINE (collège Jean Zay, Four à Chaux, école Joseph Kosma, Les Noyers, Maréchal Koenig, Maine, école du Chemin Vert, école Notre-Dame, George Sand, Jacques Prévert, Les Pins, Les Mauniers, école Francoise Dolto).</p>	2 cars le matin / 2 cars le soir
Les n°83															
TRIEL-ANDRESY	TRIEL SUR SEINE	C1	ECOLE PRIMAIRE JULES VERNE	*	*		*	*				B	MINIBUS	<p>circuits COQUELICOTS</p> <p>Aler: Départ 8h15 Arrivée 8h20</p> <p>TRIEL-SUR-SEINE (Résidence Les Coquelicots, école primaire Jules Verne).</p> <p>Retour: Départ 16h40 Arrivée 16h45</p> <p>TRIEL-SUR-SEINE (école primaire Jules Verne, Résidence Les Coquelicots).</p>	2 minibus le matin / 2 minibus le soir

## **Annexe III**

### **Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client**

#### **1. Information des familles**

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### **2. Gestion des inscriptions**

##### *a) Accueil physique des familles*

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi. L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à Internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande



de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

#### **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

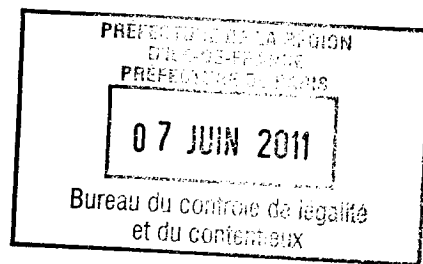
Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n° 2011/0419**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE**

**A S.I.V.O.S BOINVILLIERS-FLACOURT-ROSAY-VILLETTE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du 23/03/2011 du Conseil Syndical du S.I.V.O.S Boinvilliers-Flacourt-Rosay-Villette;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le S.I.V.O.S. Boinvilliers-Flacourt-Rosay-Villette reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au S.I.V.O.S. Boinvilliers-Flacourt-Rosay-Villette est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-XXX du [REDACTED] 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- Le S.I.V.O.S de Villette, ayant son siège à la Mairie place LACOUDRE, et représenté par Claude SAUZET, Président, en vertu de la délibération de [REDACTED] n° [REDACTED] du 23 mars 2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/[REDACTED] du [REDACTED] 2011 portant délégation de compétences du STIF à [REDACTED] en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du 23 mars 2011 n°[REDACTED] du [REDACTED]

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'empêche pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

#### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

#### **Article 3- Principes généraux**

##### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

##### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

##### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département ~~de Yvelines~~, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

#### **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

##### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

##### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,



- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

**Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

**Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

**Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

**Article 12.2- Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*

- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

**Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

**Article 13.1- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

**Article 13.2- Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Adresse bancaire :
Titulaire du compte :
N° de Banque :
N° de guichet :
N° de compte :

} voir en page suite

# 078031 - 0 TRESORERIE DE LONGNES

## Caractéristiques du poste

Code indemnité de responsabilité 05  
 Propriété de l'immeuble  
 Logement de fonction OUI

[Retour aux coordonnées du poste](#)

[Retour à l'accueil](#)

[Liste des structures du département](#)

[Liste alphabétique](#)

## Fonctions exercées dans le poste

Impôts  
 Municipal  
 EPCI

[rechercher collectivités gérées \(SPL\)](#) [rechercher le territoire de compétence fiscale](#)

## Liens avec d'autres structures

Structure de centralisation comptable : 078000-0

## Coordonnées bancaires

### RIB

Code flux	Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte
053	Automatisé	30001	00866	F7810000000 - 53

### IBAN

Code flux	Auto / Classique	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
053	Automatisé	FR70	3000	1008	66F7	8100	0000	053	BDFEFRPPCCT

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.



Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1- Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2- Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3- Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD



Le Président du Sids,  
Christine Sauger.

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## **Annexe II**

### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**

SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Nom de l'établissement	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de desserte					Nb d'élèves desservis	Type de véhicule	Horaires et itinéraire de service	Remarques
				Lundi	Mardi	Merci	Jours	Vendredi				
BOINVILLIERS, FLAGOURT, ROSAY, VILLETTE	FLAGOURT, ROSAY, VILLETTE, BOINVILLIERS	C1	ECOLE - A CLASSE UNIQUE DE BOINVILLIERS ECOLE A CLASSE UNIQUE DE ROSAY ECOLE LES GAUDINES VILLETTE	X	X		X	X	85	CAR	aller : 8h05 - 8h40 (normis la venesnes) 8h20 - 8h55 FLAGOURT (Marsy), BOINVILLIERS (Ecole), ROSAY (Ecole), Saint Corentin (Cathédrale), VILLETTE (Ecole), BOINVILLIERS (Ecole). retour : 16h30 - 17h11 (normis la venesnes) 16h35 - 17h16 VILLETTE (Ecole), ROSAY (Ecole), BOINVILLIERS (Ecole), FLAGOURT (Marsy), ROSAY (Ecole), Saint Corentin (Cathédrale), VILLETTE (Rue de Paris), VILLETTE (Ecole).	1 élève par nuit / 1 élève par jour
BOINVILLIERS, FLAGOURT, ROSAY, VILLETTE	FLAGOURT, ROSAY, VILLETTE, BOINVILLIERS	C1MTC	ECOLE - A CLASSE UNIQUE DE BOINVILLIERS ECOLE A CLASSE UNIQUE DE ROSAY ECOLE LES GAUDINES VILLETTE	X	X		X	X	25	CAR	aller : 11h35 - 12h10 (normis la venesnes) 12h05 - 12h40 VILLETTE (Ecole), ROSAY (Ecole), BOINVILLIERS (Ecole), ROSAY (Ecole), VILLETTE (Ecole), FLAGOURT (Marsy). retour : 13h08 - 13h20 (normis la venesnes) 13h28 - 14h00 FLAGOURT (Marsy), BOINVILLIERS (Ecole), ROSAY (Ecole), VILLETTE (Ecole), BOINVILLIERS (Ecole).	TRANCHE CONDITIONNELLE

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi. L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à Internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.



## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

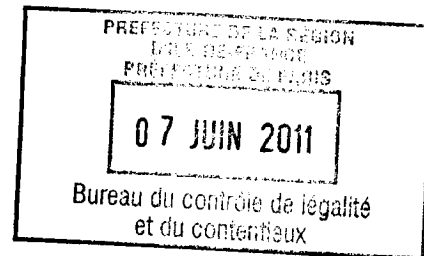
Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n° 2011/0420**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE  
BOINVILLE-EN-MANTOIS / BREUIL-BOIS-ROBERT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du 28/04/2011 du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Boinville-en-Mantois / Breuil-Bois-Robert;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Boinville-en-Mantois / Breuil-Bois-Robert reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au S.I.V.S Boinville-en-Mantois / Breuil-Bois-Robert est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- Le SIVS DE BOINVILLE EN MANTOIS / BREUIL BOIS ROBERT, ayant son siège 2, rue du Clos Doré - 78930 Boinville en Mantois, et représenté par son Président, Daniel MAUREY, en vertu de la délibération du Comité SYndical du 8 avril 2008, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF au SIVS de Boinville en Mantols/Breuil Bois Robert en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Comité Syndical du SIVS de Boinville en Mantols/Breuil Bols Robert du 28/04/2011 (délibération de l'AOP);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'empporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

#### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

#### **Article 3- Principes généraux**

##### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

##### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

##### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

#### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

##### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

- respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
  - la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.



## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

### **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

### **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

#### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé – transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

#### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est égale :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :

- o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- |                         |                    |
|-------------------------|--------------------|
| - Adresse bancaire :    | BDF Versailles     |
| - Titulaire du compte : | Trésorerie d'Epône |
| - N° de Banque :        | 30001              |
| - N° de guichet :       | 00866              |
| - N° de compte :        | D 781 0000000 56   |

### **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

#### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

#### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système Informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1- Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2- Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3- Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

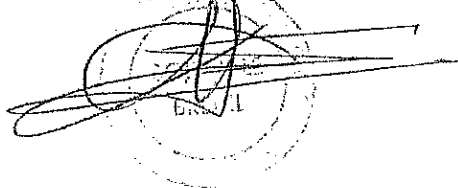
En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

Le SIVS de Boinville en Mantois/Breull Bois  
Robert

Daniel MAUREY

A circular stamp with a double-line border is partially obscured by a large, dark, handwritten signature. The signature is written in black ink and appears to be 'Daniel MAUREY'. The stamp contains some illegible text, possibly 'SIVS'.



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.  
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

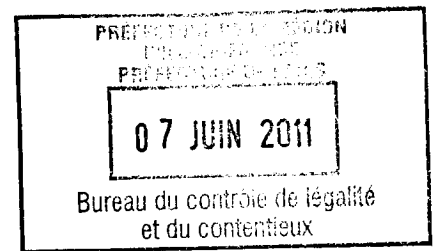
### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

SECTEUR	COMMUNES DESSEVIES	N° d'arrondissement	ETABLISSEMENTS DESSEVIES	Jours de circulation					N° d'élèves engagés	Type de véhicule	Heures de service de bus	Remarques
				Lundi	Mardi	Merc	Jeudi	Vend				
BOINVILLE, BREUIL-BOIS ROBERT	BOINVILLE-EN-MANTOIS, BREUIL-BOIS-ROBERT	01	ECOLE PRIMAIRE DE BOINVILLE EN MANTOIS ECOLE PRIMAIRE DE BREUIL-BOIS-ROBERT	X	X		X	X		Aller : 8h40-9h00 Retour : 16h50-17h10 BOINVILLE EN MANTOIS (école), BREUIL BOIS ROBERT (école), BOINVILLE EN MANTOIS (école). Aller : 13h40-14h00 Retour : 11h50-12h10	1 carte maître / 1 carte sup	

**Délibération n° 2011/0421**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-GARENNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°17/11 du 07/02/2011 du Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Garenne ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint-Martin-la-Garenne reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Saint-Martin-La-Garenne est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**



**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-~~xxx~~ du  2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LA GARENNE, ayant son siège, 105 RUE DU VIEUX PUIITS 78520 ST MARTIN LA GARENNE et représenté par Monsieur Pierre ROUX, Maire, en vertu de la délibération du CONSEIL MUNICIPAL n° 17/11 du 07 Février 2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ du  2011 portant délégation de compétences du STIF à  en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin la Garenne n°17/11 du 07 Février 2011

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable



de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

### **Article 3- Principes généraux**

#### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

#### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

#### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département ~~de Nièvre~~, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,

- avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de

suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés

associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :

- Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
  - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N



\* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

\* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Adresse bancaire :	BDF DE VERSAILLES
Titulaire du compte :	TRESORERIE DE LIMAY
N° de Banque :	30001
N° de guichet :	00866
N° de compte :	D786 0000000

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

#### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affecte pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Saint Martin la Garenne  
Le 22 mars 2011

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD

Pierre ROUX



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

## Annexe II

### Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

<b>MATIN</b>	<b>MIDI</b>	<b>APRES-MIDI</b>	<b>SOIR</b>
Ecole St Martin 8 h 10	Ecole St Martin 11 h 30	Ecole St Martin 13 h 10	Ecole StMartin 16 h 30
Ecole des Garennes 8 h 15	Ecole des Garennes 11 h 35	Ecole des Garennes 13 h 15	Ecole des Garennes 16 h 35
Ecole Sandrancourt 8 h 20	Ecole Sandrancourt 11 h 40	Ecole Sandrancourt 13 h 20	Ecole Sandrancourt 16 h 40
Ecole des Garennes 8 h 25	Ecole des Garennes 11 h 45	Ecole des Garennes 13 h 25	Ecole des Garennes 16 h 45
Ecole St Martin 8 h 30	Ecole St Martin 11 h 50	Ecole St Martin 13 h 30	Ecole St Martin 16 h 50

SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Num_Lcirc	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation					Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Merc	Jcredi	Vend				
SAINT MARTIN LA GARENNE	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C1	ÉCOLE À CLASSE UNIQUE SANDRANCOURT ÉCOLE À CLASSE UNIQUE SAINT MARTIN (PRIMAIRE)	X	X		X	X	54	CAR	Aller matin : 8h10 - 8 h40 SAINT MARTIN LA GARENNE (École de Saint-Martin, école des Garennes-cantine, école de Sandrancourt, école des Garennes-cantine, école de Saint-Martin), Retour soir : 16h30 - 17h00 Idem aller matin. SAINT MARTIN LA GARENNE (École de Saint-Martin, école des Garennes-cantine, école de Sandrancourt, école des Garennes-cantine, école de Saint-Martin).	1 car le matin / 1 car le soir
SAINT MARTIN LA GARENNE	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C1MTC	ÉCOLE À CLASSE UNIQUE SANDRANCOURT ÉCOLE À CLASSE UNIQUE SAINT MARTIN (PRIMAIRE)	X	X		X	X	54	CAR	Aller midi : 11h30 - 12h00 SAINT MARTIN LA GARENNE (École de Saint-Martin, école des Garennes-cantine, école de Sandrancourt, école des Garennes-cantine, école de Saint-Martin), Retour midi : 13h10 - 13h40	1 car TRANCHE CONDITIONNELLE (services du midi)

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi (sauf le mercredi) pendant toute la durée de la délégation.  
: de 9h-12h le samedi

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;+ 1
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit, soit l'après-midi de 14h-18h en semaine et de 9h-12h le samedi

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.  
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.



L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

#### ***Cas des marchés***

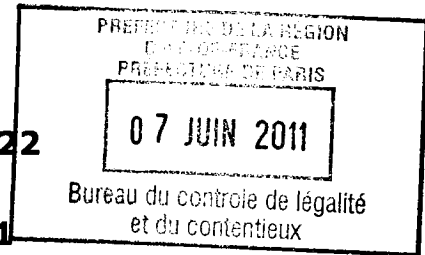
Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n°2011/0422**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
A EXTERNAT SAINTE-ANNE DE MONTESSON  
POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER  
RESERVE A SES ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'externat Sainte-Anne à Montesson reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France pour la mise en place d'un service de transport public routier réservé à ses élèves.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'externat Sainte-Anne à Montesson pour la mise en place d'un service de transport public routier réservé à ses élèves est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
à l'établissement [REDACTED] pour la mise en place  
d'un service de transport public routiers  
réservés à ses élèves**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-xxx du [REDACTED] 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- [REDACTED], ayant son siège [REDACTED], et représenté par [REDACTED], en vertu de [REDACTED],  
ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/[REDACTED] du [REDACTED] 2010 portant délégation de compétences du STIF à [REDACTED] pour la mise en place d'un service de transport public routiers réservés à ses élèves,
- VU** la décision de l'établissement [REDACTED] en date du [REDACTED].

## PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Dans ce cadre, par délibération du 17 février 2010, le STIF a approuvé le règlement régional des circuits spéciaux fixant notamment les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service, ainsi que les règles relatives au financement de ces services.

\_\_\_\_\_ (*nom de l'établissement*) organise depuis \_\_\_\_\_ un service de transport public routiers réservés à ses élèves desservant plusieurs communes des Yvelines et du Val d'Oise et accueillant des enfants dont le lieu de résidence est assez éloigné de l'établissement. Son intervention en tant qu'organisateur a été maintenue par l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 jusqu'au 30 juin 2011. Ce service n'a fait l'objet d'aucun financement du STIF, compte tenu de ces caractéristiques, jusqu'à ce jour.

Compte tenu des caractéristiques de ce service, notamment au vu des principes de sectorisation, il n'est pas soumis aux dispositions du règlement régional des circuits spéciaux approuvée par le STIF le 17 février 2010 et ne fera l'objet d'aucun financement de la part du STIF. Néanmoins, pour que \_\_\_\_\_ (*nom de l'établissement*) puisse continuer d'organiser ce service, il doit obtenir une délégation de compétence du Syndicat.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention. D'autres dispositions de ce même article, codifiées à l'article L.3111-15 du code des transports, prévoient que « *Les départements de la région Ile-de-France qui, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article L. 1241-3 bénéficieraient d'attributions déléguées par le syndicat en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires peuvent également déléguer, par convention, tout ou partie de ces attributions à d'autres collectivités territoriales ou d'autres groupements de collectivités ou à des personnes morales de droit public ou de droit privé, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord.* » En conséquence, les textes, en vertu desquels un département ayant reçu délégation de compétence du STIF, peut subdéléguer, à son tour, à des personnes morales de droit public et de droit privé, permettent également, bien qu'implicitement, à l'autorité organisatrice de premier rang – le STIF – de déléguer directement à ces mêmes des personnes morales de droit public et de droit privé, parmi lesquelles des établissements d'enseignement privés sous contrat tel que \_\_\_\_\_ (*nom de l'établissement*).

Cette délégation de compétence s'inscrit dans la continuité de la situation existante avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et de mieux répondre aux attentes des usagers.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP pour la mise en place d'un service de transport public routiers réservés à ses élèves, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP comprennent l'organisation et le financement pour la mise en place d'un service de transport public routiers réservés à ses élèves.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 14, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2- Entrée en vigueur, durée et transition.**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée de XX ans, sous réserve des dispositions de l'article 14.

### **Article 3- Principes généraux**

#### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

#### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la présente convention.

#### **Article 3.3- Délégation au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la

présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

## **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

#### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.



## **Chapitre II-      COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

### **Article 6-      Compétences déléguées**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation d'un service de transport public routiers réservés à ses élèves dont l'exploitation est assurée directement en régie par l'AOP, selon les modalités fixées aux articles 7 et 8,
- le financement de ce service conformément aux modalités de l'article 10,
- le contrôle de l'exécution de ce service, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de transport d'enfants (arrêté du 2 juillet 1982),
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix payé par la famille, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées).

### **Article 7-      Evolution du service faisant l'objet de la délégation de compétence**

Le service faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance du service (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Une mise à jour de l'annexe est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours.

### **Article 8-      Modalités d'exploitation du service**

Pour l'exploitation du service pour lequel elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI), codifié à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,

- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

## **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

### **Article 9- Tarification applicable**

La tarification applicable aux services visés à l'article 5 est  .

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

### **Article 10- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 11- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service,
- l'offre de transport,

- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires,
- le nombre d'usagers transportés,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 12- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité .

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 14- Résiliation**

#### **Article 14.1- Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 14.2- Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 15- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 16- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

*(nom de l'établissement)*

Sophie MOUGARD

## **Annexe**

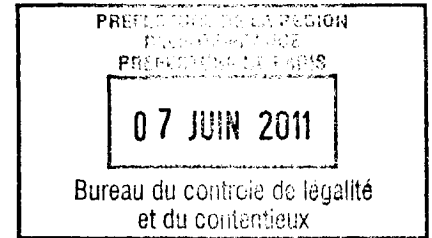
### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**

Lot n°64													
SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Num_circ	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'aires transports	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi				
MONTESSON	BEZONS, SARTROUVILLE, MONTESSON	C1	COLLÈGE SAINTE ANNE MONTESSON	X	X	X	X	X		60	CAR	départ 7 h 50 arrivée 8 h 20 BEZONS : 7 h 50 : 162 Avenue Berteau Théâtre SARTROUVILLE : 7 h 56 : 83 rue Richepanse, 7 h 59 : 61 rue Barian, 8 h 00 : 1 rue barian MONTESSON : 8 h 12 : 176 rue Rouget de Lisle ARRIVEE St ANNE 8 H 20 RETOUR DEPART ST ANNE 16 H 45 (1 car de 60 places) SARTROUVILLE : 31 rue du Colonel Fabien	1 car le matin / 1 car le soir
MONTESSON	SARTROUVILLE	C2	COLLÈGE SAINTE ANNE MONTESSON	X	X	X	X	X		60	CAR	SARTROUVILLE : 7 h 45 : 34 rue du Berry, 7 h 48 : 73 avenue Clémenceau (ar Paul Bert), 7 h 51 : rue St Exupéry (ar centre commercial), 7 h 54 : SCHUMANN (ar Nérudal), 7 h 56 : arrêt bus 272 (G de Gaulle), 7 h 58 : Avenue de Gaulle, (Romainville), 8 h 05: Quai de Seine (arrêt Bordin), 8 h 08 : quai de seine arrêt MJC ARRIVEE St ANNE 8 H 20 RETOUR DEPART DE St ANNE 16 H 30 (1 car 60 places) Quai de Seine (arrêt Bordin) Avenue de Gaulle (Romainville)	1 car le matin / 1 car le soir
MONTESSON	SARTROUVILLE, HOUILLES, CARRIERES-SUR- SEINE	C3	COLLÈGE SAINTE ANNE MONTESSON	X	X	X	X	X		60	CAR	SARTROUVILLE 7 H 45 : 6 rue Pierre Brossolette 7 H 50 : 113 rue G Péri (Boulangerie) 7 H 53 : 57 avenue Voltaire 7 H 56 : 44 rue de la Convention (café 4 as) HOUILLES 8 H 04 : rue Ledru Rollin (arrêt Paix/Passerelle) 8 H 06 : 67 rue Ledru Rollin (Arsenal) 8 H 08 : Eglise Réveil-Matin (rue Belfort Buzenval) 8 H 10 : route de St Germain "arrêt des petits bois"	1 car le matin / 1 car le soir
MONTESSON	BEZONS, HOUILLES, CARRIERES-SUR- SEINE,	C4	COLLÈGE SAINTE ANNE MONTESSON	X	X	X	X	X		60	CAR	départ 7 h 45 arrivée 8 h 20 BEZONS 7 h 45 : 162 avenue Maurice breteaux (théâtre) 7 h 55 : rue de Montesson HOUILLES 7 h 58 : 73 rue Jean Jaurès 8 h 01 : 3 rue Jean Jaurès 8 h 05: avenue Jean Jacques Rousseau/Candillet CARRIERES S/SEINE 8 h 10 : Rue du Gl Leclerc (café In) ARRIVEE ST ANNE 8 h 20	1 car le matin / 1 car le soir
MONTESSON	CARRIERES-SUR- SEINE	C5	COLLÈGE SAINTE ANNE MONTESSON	X	X	X	X	X		60	CAR	CARRIERES SUR SEINE 7 h 50 : rue de Chatou (Chatou/Egalité); 7 h 52 : rue de Chatou (arrêt Monceau) CHATOU 7 h 54 : Bd Jean Jaurès (arrêt Jaurès/Renoir); 7h 57 : rue A. Renoir (arrêt Maupassant); 7 h 59 :15 rue Vlamink 8 h 03 : rue du Lt Richard (Place Dr Roux); 8 h 05 : rue du Dr Richard (arrêt Richard/Cormier); 8 h 07 : 158 rue des Landes (arrêt Sabinette/Landes) ; 8 h 09 : rue des Landes (arrêt Landes/Vésinet) ; 8 h 10 : rue du Vésinet ; ARRIVEE ST ANNE 8 H 20	1 car le matin / 1 car le soir
MONTESSON	MAISONS- LAFFITTE, SARTROUVILLE	C6	COLLÈGE SAINTE ANNE MONTESSON	X	X	X	X	X		60	CAR	MAISONS LAFFITTE : 7 h 45 : gare routière - place de la libération, 7 h 47 : 35 avenue de Longueil (arrêt Mairie), 7 h 49 : 1 rue Eglé (grille du parc), 7 h 51 : 15 Gl Leclerc, 7 h 54 : avenue Louvois (niveau rond point), SARTROUVILLE : 8 h 00 : 130 avenue de la République, 8 h 02 : 206 avenue de la République, MONTESSON : 8 h 03 : Avenue Gabriel Peri (arrêt Buisson), 8 h 05 : Avenue Gabriel Peri (arrêt Téophile roussel), 8 h 10 : Avenue Gabriel Peri (arrêt parking Parc des Sports)) ARRIVEE ST ANNE 8 H 20	1 car le matin / 1 car le soir
MONTESSON	BEZONS	C7	COLLÈGE SAINTE ANNE MONTESSON	X	X	X	X	X		60	CAR	BEZONS : 7 h 50 : rue des Barentins (Victor Hugo), 8 h 00 : BD Emile Zola (arrêt 272 pont de Bezons rive droite), ARRIVEE ST ANNE 8 H 20 RETOUR départ 16 h 45 (1 car 60 places) BEZONS : rue Paul Vaillant (face Kryss), RUE Paul Vaillant (caisse d'épargne)	1 car matin et 1 car soir
MONTESSON	BEZONS, SARTROUVILLE	C8	COLLÈGE SAINTE ANNE MONTESSON	X	X	X	X	X		60	CAR	BEZONS : 7 h 50 : rue des frère Bonneff (SLAB) SAERTROUVILLE : 8 h 00 : rue Guy de Maupassant (cabine téléphonique), 8 h 08 : 44 rue Berthelot (gare de Sartrouville) ARRIVEE ST ANNE 8 H 20 RETOUR départ à 16 h 30, av Jean Jacques Rousseau/Candillet, rue de Montesson (face Kryss), rue E. Vaillant (caisse d'épargne), rue des Barentins (école Victor Hugo)	1 car matin et 1 car soir

**Délibération n°2011/0423**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°/ du 05/02/2011 du Conseil municipal de la commune de Saint-Gervais ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint-Gervais reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Saint-Gervais est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **La Commune de SAINT-GERVAIS**, ayant son siège Hôtel de Ville, 95420 Saint-Gervais, et représentée par Madame Monique de SMEDT, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° / du 5 février 2011, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Saint-Gervais en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Gervais n° / du 5 février 2011 (*délibération de l'AOP*);



## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des



élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

**Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

**Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

**Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : \_\_\_\_\_
- Titulaire du compte : \_\_\_\_\_
- N° de Banque : \_\_\_\_\_
- N° de guichet : \_\_\_\_\_
- N° de compte : \_\_\_\_\_

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1- Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2- Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3- Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## Annexe II

### Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

SAINT-GERVAIS	C1	SAINT-GERVAIS	école de St Gervais	x	x	x	x	x	17	car	Estreez, Petit St-Gervais, Ducourt, Magnifot, Archemont, <b>Saint-Gervais</b> . Aller, 8h27-9h05 retour, 16h10-16h35
---------------	----	---------------	---------------------	---	---	---	---	---	----	-----	--

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...



*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

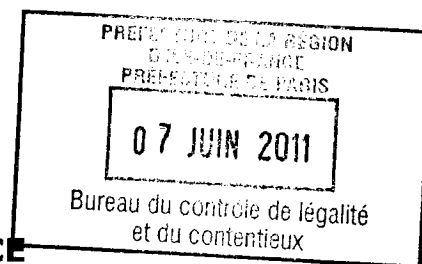
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n°2011/0424**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE  
BRIGNANCOURT - SANTEUIL**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°2011/008 du 08/04/2011 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire Brignancourt - Santeuil ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire Brignancourt - Santeuil reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire Brignancourt - Santeuil est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **Le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de BRIGNANCOURT - SANTEUIL**, ayant son siège Mairie de Santeuil place du Général Leclerc 95640, et représenté par Monsieur Jean-François MICHEL, Président, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° / du **8 avril 2011**, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Brignancourt - Santeuil en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Comité Syndical n° / du 8 avril 2011 (*délibération de l'AOP*);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,



- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : \_\_\_\_\_
- Titulaire du compte : \_\_\_\_\_
- N° de Banque : \_\_\_\_\_
- N° de guichet : \_\_\_\_\_
- N° de compte : \_\_\_\_\_

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.



Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1- Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2- Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3- Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## Annexe II

### Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

SANTEUIL	C1	SANTEUIL BRIGNANCOURT	éc. Brignancourt éc. Santeuil	x	x		x	x	x	26	minibus	éc. <b>Brignancourt</b> , éc. <b>Santeuil</b> , éc. <b>Brignancourt</b> matin: 8h15-8h45 soir: éc. <b>Santeuil</b> , éc. <b>Brignancourt</b> , éc. <b>Santeuil</b> , 16h30-17h
----------	----	--------------------------	----------------------------------	---	---	--	---	---	---	----	---------	---

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

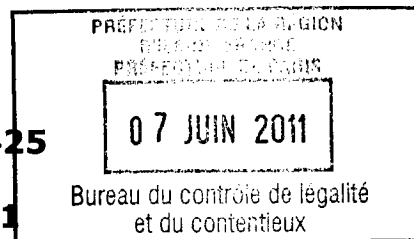
### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.





**Délibération n°2011/0425**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DE BUHY –  
LA CHAPELLE-EN-VEXIN – MONTREUIL-SUR-EPTE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°/ du 09/03/2011 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Buhy – La Chapelle-en-Vexin – Montreuil-sur-Epte ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Buhy – La Chapelle-en-Vexin – Montreuil-sur-Epte reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Buhy – La Chapelle-en-Vexin – Montreuil-sur-Epte est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **Le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de BUHY – LA CHAPELLE-EN-VEXIN – MONTREUIL-SUR-EPTE**, ayant son siège Mairie de Montreuil-sur-Epte 95770, et représenté par Monsieur Jean-Pierre JAVELOT, Président, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° / du **09 mars 2011**, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de BUHY – LA CHAPELLE-EN-VEXIN – MONTREUIL-SUR-EPTE en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Comité Syndical n° / du 09 mars 2011 (*délibération de l'AOP*);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les



conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

**Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

**Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

**Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : \_\_\_\_\_
- Titulaire du compte : \_\_\_\_\_
- N° de Banque : \_\_\_\_\_
- N° de guichet : \_\_\_\_\_
- N° de compte : \_\_\_\_\_

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs



## Annexe II

### Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

BUHY	C1A	BUHY LA CHAPELLE-EN- VEXIN MONTREUIL-SUR-EPTE	éc. Prim. Buhy éc. Prim La Chapelle-en- Vexin mat. Montreuil-sur-Epte	x	x	x	x	80	car	Buchet, <b>Buhy</b> , Ansicourt, <b>Montreuil-sur-Epte</b> , Copières, <b>La Chapelle-en- Vexin</b> (éc.), Buchet, <b>Buhy</b> , Ansicourt,, <b>Montreuil-sur-Epte</b> (mat.+prim.), Copières, <b>Montreuil-sur-Epte</b> , Ansicourt, <b>Buhy</b> (éc. Prim.) matin, 7h43-8h40 soir, 16h15-17h11
	C1BTC	BUHY LA CHAPELLE-EN- VEXIN MONTREUIL-SUR-EPTE	éc. Prim. Buhy éc. Prim La Chapelle-en- Vexin mat. Montreuil-sur-Epte	x	x	x	x	80	car	Buchet, <b>Buhy</b> , Ansicourt, <b>Montreuil-sur-Epte</b> , Copières, <b>La Chapelle-en- Vexin</b> (éc.), Buchet, <b>Buhy</b> , Ansicourt,, <b>Montreuil-sur-Epte</b> (mat.+prim.), Copières, <b>Montreuil-sur-Epte</b> , Ansicourt, <b>Buhy</b> (éc. Prim.)/service du midi

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

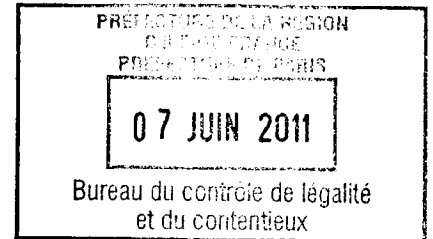
Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n°2011/0426**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE  
GENICOURT – HEROUVILLE - LIVILLIERS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°/ du 26/04/2011 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Génicourt – Hérouville - Livilliers ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Génicourt – Hérouville - Livilliers reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Génicourt – Hérouville - Livilliers est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

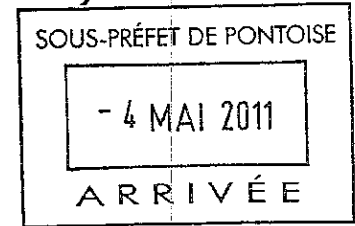
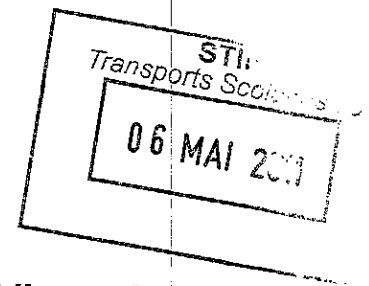
**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**



**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**ET**

**D'UNE PART,**

- **Le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de GENICOURT – HEROUVILLE - LIVILLIERS**, ayant son siège Mairie d'Hérouville 95300, et représenté par Madame Annie POUCKET, en vertu de la délibération du comité syndical n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Génicourt – Hérouville - Livilliers en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du comité syndical n° \_\_\_\_ du 26 Avril 2011 (délibération de l'AOP);

## PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1- Objet

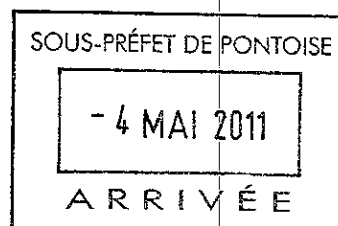
La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'empêche pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable





de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*



- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

<b>BANQUE DE FRANCE</b>			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE: TRESORERIE DE L ISLE ADAM			
DOMICILIATION/BDF DE PONTOISE			
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00651	D954000000	18
Identification internationale			
IBAN	FR87 3000 1006 5100 0010 5005 148		
Identifiant Swift de la BDF (BIC)	BDFEFRPPXXX		

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

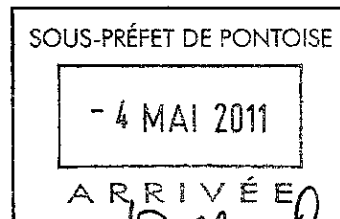
Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD



*Herouville, le 27 Avril 2011*



*La Présidente  
Annie Poncet*

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

**Annexe II**

**Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**

GENICOURT	C1	GENICOURT HEROUVILLE LIVILLIERS	éc. prim. P. Lefèvre géricourt éc. mat. Hérouville éc. Prim. Livilliers	x	x	x	x	x	117	car	Hérouville, Livilliers, Gérocourt, Géricourt, Livilliers, Hérouville matin, 8h10-8h55 soir, 16h15-17h
-----------	----	---------------------------------------	--	---	---	---	---	---	-----	-----	--

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi. L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.



### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## Annexe IV

### Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

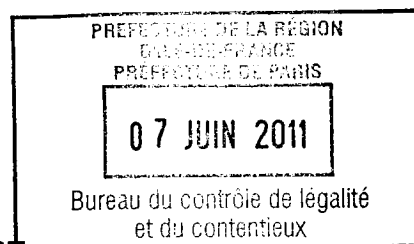
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.



**Délibération n°2011/0427**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE  
GUIRY-EN-VEXIN – THEMERICOURT ET VIGNY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°2011/004 du 14/03/2011 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Guiry-en-Vexin – Théméricourt et Vigny ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Guiry-en-Vexin – Théméricourt et Vigny reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Guiry-en-Vexin – Théméricourt et Vigny est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE GUIRY-EN-VEXIN – THEMERICOURT - VIGNY**, ayant son siège Mairie de Vigny 95450, et représenté par Madame Annick de TRAVERSAY, Présidente, en vertu de la délibération du **Conseil Syndical n°2011/004 du 14 mars 2011**, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE GUIRY-EN-VEXIN – THEMERICOURT - VIGNY en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Comité Syndical n°2011/004 du 14 mars 2011 (*délibération de l'AOP*);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le



respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : \_\_\_\_\_
- Titulaire du compte : \_\_\_\_\_
- N° de Banque : \_\_\_\_\_
- N° de guichet : \_\_\_\_\_
- N° de compte : \_\_\_\_\_

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.



Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## Annexe II

### Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

VIGNY	C1	GUIRY-EN-VEXIN THEMERICOURT VIGNY FREMAINVILLE	éc. prim. Frémainville éc. mat. Vigny éc. prim. Vigny	x	x	x	x	x	x	40	minibus	<b>Vigny</b> (mairie), <b>Guiry-en-Vexin</b> (ancienne école), école de <b>Frémainville</b> (rue Bout Sirop), <b>Théméricourt</b> (maison du parc), Bord'haut de Vigny, hameau de la Gaudière(rue Vitali),stade de <b>Vigny</b> (rue comté), éc. элем., éc. Prim. <b>Vigny</b> . Matin, 7h45-8h55 soir, 16h30-17h45
-------	----	---	---	---	---	---	---	---	---	----	---------	---

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

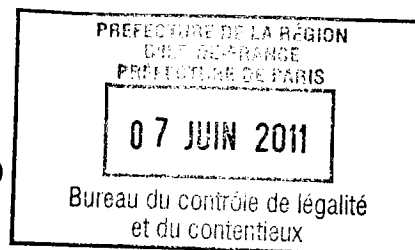
## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.



**Délibération n°2011/0429**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE  
AMBLEVILLE – HODENT - OMERVILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°/ du 24/03/2011 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Ambleville – Hodent - Omerville ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Ambleville – Hodent - Omerville reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Ambleville – Hodent - Omerville est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP HUCHON'. Below the signature, the name 'Jean-Paul HUCHON' is printed in a standard font.



**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'AMBLEVILLE – HODENT - OMERVILLE**, ayant son siège Mairie de Hodent 3 Grande Rue 95420 HODENT, et représenté par Monsieur Eric BRETON, Président, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° / du **24 mars 2011**, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'AMBLEVILLE – HODENT - OMERVILLE en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Comité Syndical n° / du 24 mars 2011 (*délibération de l'AOP*);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.



## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : \_\_\_\_\_
- Titulaire du compte : \_\_\_\_\_
- N° de Banque : \_\_\_\_\_
- N° de guichet : \_\_\_\_\_
- N° de compte : \_\_\_\_\_

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## Annexe II

### Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

BUHY	C1A	BUHY LA CHAPELLE-EN-VEXIN MONTREUIL-SUR-EPTE	éc. Prim. Buhy éc. Prim La Chapelle-en-Vexin mat. Montreuil-sur-Epte	x	x	x	x	x	80	car	Buchet, <b>Buhy</b> , Ansicourt, <b>Montreuil-sur-Epte</b> , Copières, <b>La Chapelle-en-Vexin</b> (éc.), Buchet, <b>Buhy</b> , Ansicourt,, <b>Montreuil-sur-Epte</b> (mat.+prim.), Copières, <b>Montreuil-sur-Epte</b> , Ansicourt, <b>Buhy</b> (éc. Prim.) matin, 7h43-8h40 soir, 16h15-17h11
	C1BTC	BUHY LA CHAPELLE-EN-VEXIN MONTREUIL-SUR-EPTE	éc. Prim. Buhy éc. Prim La Chapelle-en-Vexin mat. Montreuil-sur-Epte	x	x	x	x	x	80	car	Buchet, <b>Buhy</b> , Ansicourt, <b>Montreuil-sur-Epte</b> , Copières, <b>La Chapelle-en-Vexin</b> (éc.), Buchet, <b>Buhy</b> , Ansicourt,, <b>Montreuil-sur-Epte</b> (mat.+prim.), Copières, <b>Montreuil-sur-Epte</b> , Ansicourt, <b>Buhy</b> (éc. Prim.)/service du midi



## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

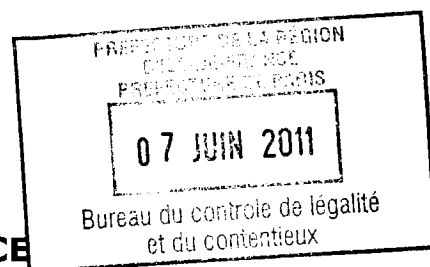
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n°2011/0432**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE ET DE  
REALISATION DU PAYS DE FRANCE(SIERPF)**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°/ du 29 avril 2011 du Conseil syndical du S.I.E.R.P.F. ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le S.I.E.R.P.F. reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au S.I.E.R.P.F. est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation du Pays de France**, ayant son siège Mairie de Mareil en France 2 rue de Montguichet 95850, et représenté par Monsieur Jacques DEFANCE, Président, en vertu de la délibération du Conseil Syndical n°/ du 29 avril 2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation du Pays de France en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Comité Syndical n°/ du 29 avril 2011 (*délibération de l'AOP*) ;

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.



- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : \_\_\_\_\_
- Titulaire du compte : \_\_\_\_\_
- N° de Banque : \_\_\_\_\_
- N° de guichet : \_\_\_\_\_
- N° de compte : \_\_\_\_\_



## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1-Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2-Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3-Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## Annexe II

### Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

SI PAYS DE FRANCE	C1	VILLIERS-LE-SEC	école maternelle et primaire A. Boucher à Belloy-en-France	x	x	x	x	x	17	car	Villiers-le-Sec, écoles de Belloy-en-France aller, 8h15-8h25 retour, 16h40,16h50
-------------------	----	-----------------	--	---	---	---	---	---	----	-----	--

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.



## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

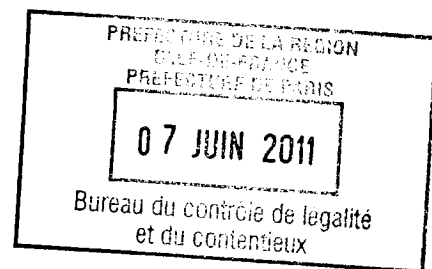
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n°2011/0433**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR  
L'ECOLE ALAIN FOURNIER (SIPEAF)**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°230 du 24/03/2011 du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Ecole Alain Fournier (SIPEAF) ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal pour l'Ecole Alain Fournier reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal pour l'Ecole Alain Fournier est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON'. Below the signature, the name 'Jean-Paul HUCHON' is printed in a bold, sans-serif font.

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ECOLE ALAIN-FOURNIER (SIPEAF)**, ayant son siège 3 Chemin du Four à Chaux 95270 Le Plessis-Luzarches, et représenté par Monsieur Alain RINCHEVAL, Président, en vertu de la délibération du **Conseil Syndical n°230 du 24 mars 2011**, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2011 portant délégation de compétences du STIF au SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ECOLE ALAIN-FOURNIER (SIPEAF) en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil Syndical n° 230 du 24 mars 2011 (*délibération de l'AOP*);

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.



## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
  - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : \_\_\_\_\_
- Titulaire du compte : \_\_\_\_\_
- N° de Banque : \_\_\_\_\_
- N° de guichet : \_\_\_\_\_
- N° de compte : \_\_\_\_\_

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### **Article 18.1- Résiliation de plein droit**

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### **Article 18.2- Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.3- Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## Annexe II

### Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

LE PLESSIS-LUZARCHES	C1A	LE PLESSIS-LUZARCHES BELLEFONTAINE JAGNY-SOUS-BOIS LASSY	éc. A. Fournier au Plessis-Luzarches	x	x	x	x	x	87	car	<b>Le Plessis-Luzarches</b> (mairie), Bellefontaine(rue des sablons), <b>Bellefontaine</b> (mairie), D922, éc A. Fournier. Matin, 8h35-8h45 soir16h35-16h45
	C1B		éc. A. Fournier au Plessis-Luzarches	x	x	x	x	45	bus	<b>Jagny-sous-bois</b> (mairie), <b>Lassy</b> (mairie), éc. A. Fournier matin, 8h35-8h45 soir, 16h35-16h45	

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

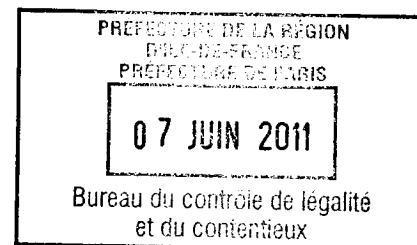
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2011/0434**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011**



## **DELEGATION DE COMPETENCE**

### **AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA REGION D'EPONE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°2011.01.07 du 14/02/2011 du Comité Syndical de la Région d'Epône ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Epône reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal de la Région d'Epône est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul RUCHON

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 2011 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RÉGION D'ÉPÔNE (SIRÉ)**, ayant son siège au **90 avenue du Professeur Emile Sergent 78680 ÉPÔNE** et représenté par **Monsieur Pierre BLÉVIN, président du SIRÉ**, en vertu de la délibération n° **2011.01.07 du 14 février 2011**, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant délégation de compétences au **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RÉGION D'ÉPÔNE (SIRÉ)** en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil syndical du SIRÉ n°\_2011.01.07 du 14 février 2011 (*délibération de l'AOP*);



## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,

- avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

##### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

#### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

## **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

## **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..**

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

### **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est égale :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des



élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :

- Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
    - <sup>#</sup> NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*
  - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : Banque de France Versailles
- Titulaire du compte : Trésorerie d'Épône - SIRÉ
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00866
- N° de compte : D781 00 00 000 56

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la

- subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
  - le coût de l'exploitation,
  - le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
  - les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

#### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### ***Article 18.1-Résiliation de plein droit***

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### ***Article 18.2-Résiliation pour faute***

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### ***Article 18.3-Résiliation amiable***

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP

**M. Pierre BLÉVIN**  
Président du SIRÉ



## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## **Annexe II**

### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation**

L. n° 44

SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Nom de l'établissement	Jours de circulation					No d'axes desservis	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	Remarques
			Lundi	Mardi	Merc	Jeu	Vend				
EPONE	EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE	CT	X	X		X	X	33	CAR	Aller : 7h57-8h22 (EAR.01) EPONE (gare SNCF), MEZIERES (Les Logeons, Courcouronnes, Les Loges, la Ville neuve, Bois de l'Armet), EPONE-MEZIERES (Carnage), EPONE (Vielaines/Moulin à Vent, Vielaines/Pinceaup, Vielaines/le Fourneau, écoles Place du Chateau) Retour : 16h40-17h03	7 cartes maxi / 1 carte sur



SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	N° d'arrondissement	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation							Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	Remarques
				Lundi	Mardi	Merci	Vendredi	Samedi	Samedi	Samedi			
EPONE	EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE	C2	COLLEGE BENJAMIN FRANKLIN	X	X		X				CAR	1er aller : 8h05 - 8h15 EPONE (Marché Juin, Collège Benjamin Franklin). 2ème aller : 9h05 - 9h20 EPONE (Mairie Juin, Bout du Monde, SNCF), MEZIERES (Les Ligneux), EPONE (collège Benjamin Franklin). 1er Retour : 16h10 - 16h25 EPONE (collège B. Franklin), MEZIERES (Les Ligneux), EPONE (gare SNCF, Marché Juin). 2ème retour : 17h10 - 17h25 EPONE (CES Franklin), MEZIERES (Les Ligneux, gare SNCF), EPONE (place	1er (2 semaines) le matin / 2ème le soir
													1er aller : 8h05 - 8h15 EPONE (Marché Juin, collège Benjamin Franklin) 2ème aller : 9h05 - 9h20 (CAM201) EPONE (place Mairie Juin, Bout du Monde), MEZIERES (gare SNCF, Les Ligneux), EPONE (collège B. Franklin). 1er retour : 12h40 - 12h45 (CRM101) EPONE (collège B. Franklin, place Mairie Juin).
EPONE	EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE	C3	COLLEGE BENJAMIN FRANKLIN	X	X		X				CAR	1er aller : 8h08 - 8h20 MEZIERES (Grimbiot, Fontaine Lubin, Ligneux), EPONE (collège B. Franklin). 2ème aller : 9h08 - 9h20 MEZIERES (Liberation, Grimbiot, Fontaine Lubin), EPONE (Collège). 1er retour : 16h10 - 16h20 50 élèves EPONE (collège B. Franklin), MEZIERES (Liberation, place Grimbiot, Fontaine Lubin). 2ème retour : 17h10 - 17h20 idem 1er retour.	2ème matin / 2ème soir
													1er aller : 8h05-8h20 idem 1er aller jours normaux 2ème aller : 9h08-9h20 idem 2ème aller jours normaux. 1er retour : 12h40-12h50 EPONE (collège B. Franklin), MEZIERES (Gare SNCF, place Grimbiot, Fontaine Lubin).

EPONE	EPONE, MEZIERES	C4	COLLEGE BENJAMIN FRANKLIN	X	X	X	X	X	X	1er aller : 8h00 - 8h20 MEZIERES (Chateauroux, Les Lieresstes, Vienneuve, Bois de l'Aune, Canada), EPONE (Vaiannes, Moulin a Vent, Pincetoup, La Fourneau, college B, Franklin). 2eme aller : 9h00 - 9h20 MEZIERES (Chateauroux, Les Lieresstes, Vienneuve, Bois de l'Aune, comant Canada), EPONE (Vaiannes/Moulin a Vent/Pincetoupe/la Fourneau, SaintMartin, college B, Franklin). 1er retour : 16h10 - 16h24 EPONE (college B, Franklin), MEZIERES (Chateauroux, Les Lieresstes, la Vienneuve).	110	CAR	2 cars matin / 2 cars soir
EPONE	EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE		COLLEGE BENJAMIN FRANKLIN			X				1er aller : 8h05-8h20 MEZIERES (Liberation, Gare SNCF), EPONE ( college B, Franklin). 2eme aller : 9h00-9h20 MEZIERES(Chateauroux, Lieresstes, Vienneuve, Bois de l'Aune, Canada) EPONE (Vaiannes, Moulin a vent, Pincetoup, Fourneau, St-Martin, college B, Franklin) 1er retour : 12h40-12h52 EPONE (college B, Franklin), MEZIERES (Les Ligneux, Chateauroux, Les Lieresstes).		CAR	1 car, 2 stations de matin et 2 cars le soir
EPONE	EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE		COLLEGE BENJAMIN FRANKLIN	X	X	X	X	X	X	Aler : 8h05 - 8h20 MEZIERES (Liberation, gare SNCF), EPONE (college B, Franklin). 1er retour : 16h10 - 16h27 EPONE (college B, Franklin, Vaiannes/Moulin a Vent, site de Pincetoup, le Fourneau, Canada), MEZIERES (Bois de l'Aune). 2eme retour : 17h10 - 17h27 EPONE (college B, Franklin, Vaiannes/Moulin a Vent/Pincetoupe/le Fourneau, Canada), MEZIERES (Bois de l'Aune).		CAR	2 cars matin / 2 cars soir
EPONE	EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE	C5	COLLEGE BENJAMIN FRANKLIN							1er aller : 7h55-8h20 MEZIERES-SUR-SEINE (Chateauroux, Les Lieresstes, Bois de l'Aune, Canada) EPONE (Vaiannes - Moulin a vent, Vaiannes - Pincetoup, Vaiannes - Le Fourneau, college Benjamin Franklin) Retour : 12h40-12h53 EPONE (College Benjamin Franklin, Les Biches, Bout du monde)	49	CAR	1 carte matin / 1 carte soir
EPONE	EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE	C6	COLLEGE BENJAMIN FRANKLIN	X	X	X	X	X	X	Aler : 8h08-8h20 MEZIER-SUR-SEINE (La Vienneuve), EPONE (College Benjamin Franklin) 1er retour : 16h10-16h27 EPONE (College Benjamin Franklin, SaintMartin, Les Biches, Bout du monde) 2eme retour : 17h10-17h27 EPONE (College Benjamin Franklin, SaintMartin, Les Biches, Bout du monde)	84	CAR	1 carte matin / 2 cars le soir

EPONE	EPONE, MEZERES-SUR-SEINE	COLLEGE BENJAMIN FRANKLIN	X	CAR	Adresse : 8, rue 8, 20 MEZERES-SUR-SEINE (La vilaineuve), EPONE (College Benjamin Franklin) Réseau : 12, rue 40 - 12, rue 50 EPONE (B. Franklin), MEZIERES (La Vilaineuve).	1 enseignant / 1 enseignant
-------	--------------------------	------------------------------	---	-----	--	-----------------------------

EPONE	EPONE, MEZIERES	C7	COLLEGE BENJAMIN FRANKLIN	X	X	X	X	X	X	50	CAR	Alier : 8h02-8h20 EPONE (Bout du monde, Les Biches, Saint-Martin, Collège Benjamin Franklin) Retour : 17h10-17h27 EPONE (Collège Benjamin Franklin) MEZIERES (Liberation)	1 carte math / 1 carte voir
EPONE	EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE	C7	COLLEGE BENJAMIN FRANKLIN				X				CAR	Alier : 8h02-8h20 EPONE (Bout du monde, Les Biches, Saint-Martin, Collège Benjamin Franklin) Retour : 12h40-12h58 (CRM103) EPONE (collège B. Franklin, St-Martin, Versailles/Moulin à Vent/Pincetouffe Fourneau), MEZIERES (Carnot, Bois de l'Aulne, la Yverneuve),	1 carte math / 1 carte voir
EPONE	EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE	C7	COLLEGE BENJAMIN FRANKLIN				X			50	CAR	Retour : 12h40-12h45 EPONE (Collège Benjamin Franklin), MEZIERE-SUR-SEINE (Liberation)	1 carte math

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.  
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs**

#### ***Cas des marchés***

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.